

*Naissance de Domme
Bastide Royale*

Préface

Jean-Luc Aubarbier

Les origines de Domme : le mystère éclairé.

On a longtemps cru tout savoir sur Domme, cette bastide royale, modèle du genre. Bénéficiant d'un passé très ancien, le château du Roi, aux origines inconnues, était déjà cité dans les « Chroniques » de Pierre des Vaux de Cernay, lorsque la croisade contre les Albigeois vint le prendre, en 1214. Concernant la bastide, il fallait s'appuyer sur les textes successifs, qui se copiaient souvent, depuis « Les Chroniques » du chanoine Tarde, rédigées vers 1600, Jean-Joseph Escande et Jean Maubourguet, jusqu'aux discutables publications du chanoine Tonnellier dans *Archéologia*, en 1969, à propos des templiers qui auraient été enfermés dans la porte des Tours. Concernant la création de la ville neuve, les informations les plus précises avaient été publiées en 1836 par Jean-Baptiste Lascoux, dans ses « Documents historiques sur la ville de Dome ». Il s'était penché sur la charte originelle, avant qu'elle ne disparaisse dans l'incendie des Archives Nationales en 1871 et avait décrit avec précisions les sceaux royaux qui la signaient. « Domme en France », l'ouvrage de Jean-Baptiste Mazet, fit longtemps autorité.

Il arrive, encore aujourd'hui qu'une découverte fortuite vienne réveiller le passé. Un amateur éclairé a su voir, chez un libraire bordelais, cachée au milieu d'autres documents, ce qui reste l'unique copie de la « Charte de coutume de Dome en 1257 », l'acte de constitution de la bastide. Il faut rendre un vibrant hommage à son découvreur et traducteur, le Bordelais Henri Capdessus. Cet ingénieur des Travaux Publics, qui passa sa vie à bâtir routes et autoroutes (on lui doit la rocade de Bordeaux), se passionna, vers la cinquantaine, pour la généalogie, à commencer par celle de sa famille. « Je me suis mis à apprécier le contact avec les vieux parchemins aux écritures mystérieuses », nous dit-il. « Tout naturellement, je me suis mis à les rechercher chez les brocanteurs et les libraires spécialisés. »

Henri Capdessus est un modeste ; il ne nous dit pas qu'il traduit le latin, comme s'il s'agissait d'une langue vivante. Au gré de ses découvertes, il commença par enrichir le patrimoine gersois de quatre documents, déposés aux archives départementales. Sa dernière trouvaille concerne donc notre cité périgourdine. Il s'agit d'une copie intégrale, datant de 1700, de la « Charte de coutume de Dome en 1257 », réalisée d'après la copie que le célèbre humaniste Guillaume Budé avait faite de sa main en 1510. Le texte à l'authenticité incontestable, a été traduit du latin par Henri Capdessus.

Cette charte se révèle antérieure d'un quart de siècle à l'achat du Mont de Dome, le 7 mars 1281, par le roi Philippe III le Hardi. Rappelons que l'héritage d'Aliénor d'Aquitaine, reine de France et d'Angleterre, décédée en 1204, avait déclenché un conflit larvé entre les deux royaumes. Avant le début officiel de la guerre de Cent Ans, en 1337, les souverains s'affrontèrent en bâtissant des villes fortifiées, les bastides, comme on pousse des pièces sur un échiquier. Ces villes neuves, dotées d'une charte et de privilèges fiscaux et juridiques (dont l'élection de consuls), étaient un facteur d'enrichissement pour la région. Les travaux pour l'édification de la cité de Domme durèrent de 1281 à 1310 et, s'il faut en croire les historiens, ne se firent pas sans mal.

Les documents découverts par Henri Capdessus sont au nombre de cinq. La « Charte de coutume de 1257 » est complétée par l'acte d'acquisition du terrain par le roi de France en 1280, l'accord concernant les droits de péage et la surveillance des récoltes, passé entre les consuls de Domme et les seigneurs du voisinage en 1290, les lettres patentes du roi Philippe VI, datant de 1348, pour remplacer la charte originelle, détruite par les Anglais, et une lettre de Louis, comte d'Anjou, datant de 1370, remerciant les habitants de Domme pour leur comportement pendant la guerre.

Sitôt son travail achevé, Henri Capdessus contacta le maire de Domme, lui proposant d'offrir à la ville l'ensemble des documents et leur traduction. Le donateur, dans un geste d'une rare élégance, n'a recherché ni rémunération ni dédommagement. Il ne s'agissait que de rendre public sa découverte, et de restituer aux Dommois une partie de leur histoire et de leur passé. C'est chose faite.

Jean-Luc Aubarbier

Le Mot du Maire

Ce

Introduction

Ce numéro spécial de La Vie Dommoise a pour objectif de faire mieux connaître les documents principaux concernant la naissance de la bastide de Domme en publiant les textes fondateurs, qui sont en latin avec, en regard, leur traduction qui, semble-t-il n'avait jamais été réalisée.

Ces textes sont :

- 1 – en 1257, une charte de coutume.
 - 2 – en 1280, l'acte d'acquisition d'un terrain par le roi de France en vue d'y construire une bastide.
 - 3 – en 1290, un accord concernant les droits de péage et la surveillance des récoltes, passé entre les consuls de la bastide, et des seigneurs voisins.
 - 4 – en 1348, des lettres patentes du roi Philippe VI pour remplacer la charte de coutume initiale qui été détruite par les Anglais.
 - 5 – en 1370 une lettre de Louis, comte d'Anjou remerciant les habitants de Dom de leur bon comportement.
- Le projet de charte de 1257 est antérieur de plus de vingt ans à la construction de la bastide. Il a semblé cependant intéressant de le faire figurer car il donne une idée de ce qu'a été la charte de coutume de la bastide de Domme, accordée par le roi de France et qui a malheureusement disparu (sans laisser de copies...).

La copie de l'acte d'acquisition de 1280 date du 17^e siècle et a été donnée récemment à la commune de Domme. C'est ce don qui a déclenché le souhait de mieux faire connaître les documents anciens de la ville en faisant paraître ce numéro spécial du journal municipal.

Conventions pour la traduction du latin en français

Tous les documents sont traduits du latin, à part le dernier qui a été rédigé en français.

Les dispositions ci-après ont été appliquées à toutes les traductions :

- le texte initial a été découpé en paragraphes auxquels un titre a été donné. Ces titres ainsi que les mots rajoutés pour faciliter la compréhension ont été mis entre crochets.
- les phrases de texte latin, souvent très longues, ont été divisées en éléments plus courts et les répétitions inutiles ont été supprimées.
- les mots que l'on n'a pas su traduire sont indiqués en gras dans le texte latin et dans dans la traduction.
- dans le texte latin, les parties manquantes des documents originaux sont ainsi indiquées (...).

La traduction a été faite en utilisant le dictionnaire Gaffiot, et le glossaire de du Cange. Ces deux ouvrages sont consultables en ligne gratuitement, de même que le programme Cactus 2000 pour la conjugaison des verbes.

Nota : Traduire des textes écrits en latin du Moyen-âge n'est pas une tâche facile surtout lorsque le travail est réalisé par un latiniste amateur. Il est donc très probable que la traduction contienne quelques faux-sens et contre-sens (que nous espérons peu nombreux....) Nous suggérons aux lecteurs qui relèveraient des erreurs de traduction de bien vouloir adresser leurs remarques à la mairie de Domme de telle sorte que l'on puisse éventuellement publier une feuille d'errata.

*Charte de coutume
de Dome
en 1257*

*Visible sur Internet
Traduite par Monsieur Capdessus
citée dans plusieurs livres*

Présentation du document

Ce document a été copié par Jean Maubourguet (1), historien (1895-1918), dans les archives du château de La Roque des Péagers à Meyrals (2). Jean Maubourguet l'a publié en 1930 (Sarlat et le Périgord méridional - Paris Ed. le Livre libre.)

Le texte se présente comme une charte de coutume mais ne comporte ni date ni signature du seigneur de Dome. En effet dans l'introduction, il est précisé que le seigneur, Guillaume de Gourdon, et les consuls et habitants de Dome sont convenus de confier la rédaction d'une charte à deux arbitres, l'un Raymond de Maletterre désigné par Guillaume de Gourdon et l'autre, Bernard Fabri, désigné par les consuls de Dome. L'article 30 ci-dessous précise que tous deux ont publié, prescrit, promulgué, fait et ordonné ladite charte.

Le fait que cette charte ne soit ni datée ni signée de Guillaume de Gourdon, laisse penser qu'il s'agit peut-être d'un projet de charte et non d'une charte. En la publiant, les deux arbitres forçaient peut-être les réticences du seigneur ?

(1) Jean Maubourguet précise que le texte ne donne pas d'autre date que samedi mais que l'an 1257 est indiqué par une mention insérée dans une procédure du XVIII^e siècle (Périgord XLVI, 103, 204).

Quoi qu'il en soit, le texte ne peut être qu'antérieur à la création de la bastide (1280) puisque ni la bastide du Mont Domne et Dome-Vieille ne sont cités.

(2) Le texte figure sur un cahier manuscrit du 17^e siècle à la requête de Geoffroy de Beynac qui disputait à cette époque ses droits sur Dome-Vieille à maître Aymar, procureur du Roi.

On peut trouver également ce texte sur le site [Guyenne.fr/Archives Périgord](http://Guyenne.fr/Archives_Périgord). Bulletin SHAP Tome LVI (1929). Il est également évoqué dans le livre d'Anne Bécheau Cenac et Domme, Histoire d'un terroir.

1 - [Salut au lecteur]

Universis presentes litteras inspecturis, Ramundus de Malaterra, miles, et Bernardus Fabri, de Doma, salutem in Domino.

A tous ceux qui examineront la présente charte, Raymond de Maletterre, chevalier et Bernard Fabre de Dome [adressent] leur salut dans le Seigneur.

2 - [Accord des parties pour le choix des deux arbitres et les sujets abordés]

Noveritis universi et singuli presentem paginam inspecturi quod cum inter dominum Guillelmum de Gordonio, dominum castrum de Doma, ex una parte, et probos homines et habitatores de Doma et communitatem ejusdem loci, ex parte altera, super consuetudinibus et usagiis, libertatibus et immunitatibus eorumdem proborum hominum et habitatorum et communitatis predictorum, et super pluribus aliis articulis questio esset exorta, tandem predictus Dominus Guillelmus de Gordonio, pro se et suis heredibus et predicti probi homines et habitatores ac predicta communitas de Doma, pro se et pro suis omnibus presentibus et futuris, non vi, non dolo inducti nec machinatione aliqua circumventi, sed sua mera et spontanea voluntate, compromiserunt in nos, predictos Raymundum de Malaterra, militem, et Bernardum Fabri, tamquam in arbitros aut arbitratores vel amicabile compositores, de tota questione predicta et de omnibus aliis petitionibus, questionibus et actionibus et communitatem de Doma et que eisdem probis hominibus et habitatoribus ac communitati de Doma contra predictum dominum Guillelmum competebant et competere poterant usque ad presentem diem quoquo jure vel aliqua ratione.

Que tous et chacun prennent connaissance du document qui indique que, entre le seigneur Guillaume de Gourdon, seigneur du castrum de Dome d'une part, et les consuls et habitants de Dome et la communauté du même lieu d'autre part, des questions se posaient, au sujet des coutumes, usages, libertés, et immunités de leurs prud'hommes et habitants et de la communauté et [aussi] au sujet de plusieurs autres points.

Ensemble, le dit seigneur Guillaume de Gourdon, pour lui et ses héritiers ainsi que lesdits prud'hommes et habitants de ladite communauté de Dome, pour eux et pour tous les [habitants] présents et à venir, [agissant] non par ruse cachée ni par quelque machination compliquée mais de leur propre volonté *mera* et spontanée, s'en remirent à l'arbitrage de nous [deux], Raymond de Maletterre chevalier et Bernard Fabre, en tant que arbitres et conciliateurs ou amiables compositeurs de toute question évoquée et de toutes autres demandes, questions et décisions effectives personnelles ou non.

[Elles concernent] les demandes faites par ledit seigneur Guillaume aux prud'hommes, aux habitants et à la communauté de Dome ainsi que celles faites par les prud'hommes, les habitants et la communauté au seigneur Guillaume. [Ces demandes] aboutissaient et pouvaient aboutir jusqu'au présent jour par quelque moyen de droit ou autres.

3 - [Les parties s'engagent à respecter l'arbitrage]

Et promiserunt, solempni stipulatione interposita, tactis sacris Dei Evangelii, prestito corporaliter juramento, dictus dominus Guillelmus de Gordo pro se et suis heredibus et successoribus universis, et predicti probi homines et habitatores ac communitas de Doma pro se et pro suis omnibus presentibus et futuris, quod super premissis universis et singulis stabunt et parebunt alte et basse voluntatis nostre arbitrio.

Et, par engagement mutuel, solennellement, en touchant corporellement les textes sacrés des évangiles de Dieu, le dit seigneur Guillaume de Gordon pour lui et ses héritiers et tous ses successeurs et les dits consuls et habitants et communauté de Dome pour eux et tous leurs siens présents et à venir, promirent que, en sus de tous et de chacun de ces avantages, [les justices] basse et haute seront établies par la décision de notre arbitrage.

Et in virtute prestiti juramenti, dictus dominus Guillelmus de Gordonio pro se et suis heredibus et successoribus universis, et predicti probi homines et habitatores ac communitas de Doma pro se et suis omnibus presentibus et futuris (.....) quod ipsi observabunt perpetuo inviolabiliter et tenebunt quidquid super consuetudinibus, usagiis, libertatibus et immunitatibus de Doma et proborum hominum ac communitatis ejusdem loci a nobis aut ab alio vice nostra dictum fuerit vel prolatum, necnon et omnia ea que de novo ibidem a nobis ordinata fuerint vel statuta.

Et en application du serment prêté, ledit seigneur de Gourdon pour lui et tous ses héritiers et successeurs et les dits prud'hommes et habitants de la communauté de Dome pour eux et tous les leurs [...] présents et futurs [ont affirmé] que eux-mêmes observeront à la lettre pour toujours et respecteront la totalité des coutumes usages libertés et immunités de Dome, des prud'hommes ainsi que de la communauté du même lieu. Sinon, notre document, par un autre changement, sera mis à jour et aussi toutes les propositions qui de nouveau seront ordonnées ou prescrites par nous au même endroit.

Nos vero, Raymundus de Malaterra et Bernardus Fabri predicti, ad preces et instantiam utriusque partis, in nos recepimus compromissum hujusmodi in forma superius **comprehensa**, et eisdem partibus, die sabbati, apud Domam, dictum nostrum sive arbitrium, de consilio peritorum in hiis, protulimus in hunc modum :

Nous, en vérité Raymond de Maletterre et Bernard Fabre, à la prière et à la demande des deux parties devant nous, nous avons approuvé le compromis de cette façon ci-dessus exprimé dans une forme claire par les mêmes parties, le jour du samedi à Dome. Nous faisons connaitre de cette façon notre document ou arbitrage, [né] de conseils appris par expérience.

4 - [Remplacement des tailles et des questes par un forfait annuel]

Videlicet quod homines de Doma, qui sunt homines predicti domini Guillelmi de Gordo et heredum eorum, pro omnibus questis et talhiis quas dominus de Doma faciebat eisdem et quando novus miles fiebat, quando ibat ultra mare vel ad curiam domini nostri regis Francie, et quando mandabat eidem in exercitu suo idem illustris dominus rex Francie, et quando erat captus, et quando suam filiam maritabat et etiam pro omnibus aliis questis et talhiis quas dominus de Doma faciebat vel facere solebat.

Eisdem, donent eidem domino Guillelmo de Gordo et heredibus suis dominis de Doma, nomine vel ratione queste vel talhie, semel tantum singulis annis inter festum Sancti Michaelis et festum omnium Sanctorum, viginti libras Caturcensis monete, et idem dominus Guillelmus et heredes ejus non petant aut non exigant a predictis hominibus suis de Doma ultra viginti libras Caturcenses supradictas, que viginti libre dividantur annis singulis et leventur per quatuor probos homines de Doma a communitate ejusdem loci ad hoc faciendum electos et etiam constitutos.

Il est clair que les sujets de Dome qui dépendent du dit seigneur Guillaume de Gourdon et de ses héritiers, pour toutes les questes et tailles que le seigneur de Dome exerçait sur eux , [notamment] quand un nouveau chevalier était [intronisé], quand il allait par-delà les mers ou quand il allait à la cour du seigneur notre roi de France et quand le même et illustre roi de France le convoquait dans son armée et quand il était capturé et quand il mariait sa fille et encore pour toutes les autres questes et tailles que le seigneur de Dome créait ou avait l'habitude de créer.

[Nous proposons] que ses sujets donnent au dit seigneur Guillaume de Gourdon et à ses héritiers, au nom et pour raison de queste ou de taille, une fois pour toutes et pour chaque année, entre la fête Saint Michel et la fête de tous les saints, 20 livres en monnaie de Cahors, et que le même seigneur Guillaume et ses héritiers ne cherchent à obtenir et n'exigent [rien] des dits sujets de Dome au-delà des 20 livres susdites [et] que les 20 livres soient réparties chaque année et perçues et payées par la communauté de Dome à quatre prud'hommes élus et désignés pour cette mission

5 -[Modalités du paiement de l'impôt pour les nouveaux arrivants]

Et si aliqui homines venerint apud Domam ad manendum ibidem, istis non fiat questa vel alia talhia a domino dicti castris, sed ipsi conferant singulis annis aliis hominibus predictis domini Guillelmi in subsidium predictarum viginti librarum dicte monete,

Et istis hominibus, a quatuor predictis probis hominibus de Doma electis et constituas a communitate predicta ad dividendum et levandum easdem viginti libras, singulis annis certe summe pecunie imponantur et ab eisdem leventur pro subsidio memorato, hujusmodi vero homines predicto domino Guillelmo et heredibus suis teneantur in aliis consuetudinibus approbatis sicut alii sui homines dicti castris.

Et si quelques hommes venaient à Dome pour y demeurer, [nous proposons] que la queste ou une autre taille ne soit pas créée pour eux par le seigneur du dit castrum mais qu'ils paient tribut chaque année aux autres sujets dudit Guillaume, en renfort des vingt livres de la dite monnaie.

Et pour ces hommes, par l'intermédiaire des quatre consuls de Dome élus et institués par la communauté précitée pour répartir et lever les mêmes vingt livres chaque année, [nous proposons] qu'ils soient imposés et taxés par les mêmes [consuls] comme renfort mentionné. De cette façon, effectivement, [nous proposons] que [ces] hommes soient soumis par ledit seigneur Guillaume et ses héritiers aux autres coutumes approuvées comme le sont ses autres sujets dudit castrum.

6 - [Liberté des droits d'usage des eaux et des forêts pour tous les habitants]

Item dicimus arbitrando quod probi homines et habitatores de Doma et communitas ejusdem loci aut successores eorum in nemoribus et in aquis predicti domini in perpetuum habeant usum, et inde sine omni stipendio et sine omni pretio perpetuo valeant se servire.

De même nous disons dans l'arbitrage que les consuls et habitants de Dome et la communauté du même lieu ou leurs successeurs, aient le droit d'usage pour toujours des forêts et des eaux du dit seigneur et, donc qu'ils puissent s'[y] servir pour toujours sans aucune redevance.

7 - [Suppression des droits féodaux pour les habitants du lieudit « l'Hivernet »] (1)

Item dicimus arbitrando quod omnia pveda domini Guillelmi de Gordo supra dicti que sunt infra metas castrum de Doma, que mete vulgariter appellantur «l'Hivernet», sint in perpetuum libera, et feodarii ratione feodorum non teneantur dare vel prestare eidem domino Guillelmo vel heredibus suis aliqua servitia, nisi census et acapamenta (2) tantum modo consueta, nisi fuerint talia servitia que tempore venditionis vel infeodationis feodorum ipsorum imposita fuerint ipsis feodis ultra et acapamenta debita ex eisdem.

De même, nous disons dans l'arbitrage, que tous les fiefs dudit seigneur Guillaume de Gordon qui sont au-delà des limites du castrum de Dome, qui sont appelées communément « l'Hivernet », soient pour toujours libres et les feudataires ne sont pas tenus, en raison des fiefs, de donner ni cautionner le seigneur Guillaume ou ses héritiers si ce n'est pour servitude, cens ou lods et ventes simplement habituels. A moins qu'ils n'aient été, à l'époque de la vente, [astreints] à une telle obligation ou bien que l'inféodation des mêmes fiefs et les droits de lods et vente qui en découlent aient été ensuite imposée.

Servatis tamen in aliis jure et dominio ipsius domini Guillelmi et heredum suorum quantum ad vendas vel acapamenta solidorum, (3) et quantum ad hoc quod feodarii teneantur coram ipso et heredibus suis pro feodis de stando juri et causas super feodis motas prosequantur feodarii coram ipsis.

Néanmoins, pour ceux [qui sont] sous d'autres juridictions (servatis in aliis jure) et sur le domaine du même Guillaume et de ses héritiers, les feudataires poursuivent les procès devant les mêmes [autorités] pendant les changements de fiefs. [Et cela] tant pour les ventes que pour les lods [payés] en solidus(3) et autant pour ce à quoi les feudataires sont tenus en justice pour les fiefs devant le même [Guillaume] et ses héritiers.

8 - [Peine en cas de plainte à l'encontre d'un seigneur du castrum]

Item, quandocumque pro clamore aliquis conquestus fuerit de aliquo domino dicti castrum vel ejus bajulo, habeat dominus tres solidos Petragoricensis monete nomine pene vel justicie.

De même toutes les fois que publiquement quelque plainte sera faite au sujet de quelque seigneur dudit castrum ou de son représentant [nous proposons que] le seigneur perçoive trois solidus en monnaie de Périgieux comme peine ou par décision de justice.

9 - [Peine en cas de voie de fait sans arme]

Item, quicumque verberaverit alium cum pugno, vel manu, vel pede, hoc pro clamore passus injuriam domino vel bajulo suo conquestus fuerit, habeat dominus septem solidos Petragoricenses ab hujusmodi verberatione ratione justicie seu pene, et passo injuriam verberator satisfaciatur competenter.

De même, si quelqu'un frappait un autre [individu] avec le poing, la main, le pied et [s'il] constituait ainsi, par dénonciation dévoilant l'outrage, une plainte au seigneur ou à son représentant, [nous proposons] que le seigneur perçoive sept solidus en monnaie de Périgieux pour raison de sanction par décision de justice ou par application de peine et l'agresseur répare par compensation le dommage par une indemnité.



(1)Le paragraphe 7 n'est pas facile à comprendre car il s'agit de droit féodal... Nous donnons ici un résumé de ce que nous avons cru comprendre :

- Les habitants de l'Hivernet ne dépendent plus de Guillaume de Gourdon.
- Cependant il y a aussi, à l'Hivernet, des feudataires qui ont des comptes à rendre à G. de Gourdon.
- Ces feudataires restent dans la juridiction de G. de Gourdon et continuent de payer les redevances habituelles.

(2) Acapamenta = lods et ventes. C'est une redevance due au seigneur lorsqu'une censive change de main.

(3) un solidus = 40 deniers - Ernest Babelon in: l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 45^e année, pp. 106-107).

10- [Peine en cas de coups et blessures avec des armes par destination]

Item, quicumque cruentaverit aliquem cum ferramento aut cum lapide aut cum ligno, in sexaginta solidis et uno denario Petragoricensis monete ratione justicie sive pene teneatur domino dicti castris, et passo injuriam satisfaciat competenter. Et si aliquis ab aliquo fuerit vulneratus, antequam dominus percipiat aliquid de rebus illius qui alium vulneraverit, provideatur vulnerato de rebus illius vulneratoris, donec ab hujusmodi vulnere sanatus fuerit, eidem in expensis competenter provideatur de rebus illius qui ipsum vulneraverit, et, de residuo, levet et percipiat suam justiciam sive penam dominus dicti castris.

De même si quelqu'un blessait autrui avec un outil en fer, ou une pierre ou un objet en bois, [nous proposons] qu'il soit donné au seigneur dudit castrum soixante solidus et un denier en monnaie de Périgueux pour raison de justice ou application de peine et qu'il compense le dommage par une indemnité. Et si quelqu'un était blessé par un autre individu, avant que le seigneur ait su quelque chose de celui qui avait blessé autrui, il est prévu que l'assaillant soigne le blessé, jusqu'à ce que, par ce moyen, il soit guéri de sa blessure. [L'assaillant] prend en charge complètement les dépenses des soins [nécessités] par le blessé et, pour le reste, [nous proposons] que le seigneur dudit castrum définit et délivre sa décision de justice ou bien la peine.

11 - [Peine en cas d'assassinat]

*Item quicumque mulierem aut hominem illicite occiderit, corpus et bona ipsius nomine justicie domino sint incurra, et talis occisor sepeliatur vivus, si inveniri poterit, sub occiso. Et de bonis hujusmodi occisoris, si fuerit uxoratus, solvantur dos et **doctalium** ejus uxoris, et debita sua de bonis suis ejus creditoribus similiter persolvantur.*

De même [si] quelqu'un assassinait une femme ou un homme, [nous décidons] que son corps et ses biens soient saisis et qu'il soit enterré vivant et, si cela est possible, sous le défunt. Et s'il était marié, que la dot et les avoirs (?) de son épouse et ses dettes soient séparés de ses biens et que ses dettes soient pareillement payées.

12 - [Peine en cas d'utilisation d'une fausse mesure]

(8) Item, in castro de Doma ad falsam mensuram non vendat aliquis nec emat. Et quicumque contra fecerit teneatur domino dicti castris in decem solidos Petragorenses nomine justicie sive pene, et ulterius teneatur eidem domino in pretio quo tali venditione, videlicet ad falsam mensuram, vendidit aliquid ipsa die.

De même [nous proposons] que dans le castrum de Dome, personne ne vende ou n'achète au moyen d'une fausse mesure. Et quiconque irait à l'encontre [de cette interdiction], serait tenu de payer au seigneur dudit castrum dix solidus en monnaie de Périgueux pour raison de justice ou de peine. Et, [de plus], il est tenu par le même seigneur à un arrangement [avec les acheteurs auxquels] il a vendu assurément ce jour-là avec [sa] fausse mesure.

13 - [Procédure en cas de procès devant le seigneur]

Item, si aliquis vel aliqui causam vel causas habuerint coram domino dicti castris, si milites vel probi homines ipsius castris, antequam idem dominus expensas faceret pro causa vel causis hujusmodi, compositiones fecerint inter partes, dominus ipsius castris non petat nec percipiat a partibus aliquid nomine expensarum. Si vero milites vel probi homines supradicti de causa vel de causis hujusmodi, postquam per unam vel per duas dies temptaverint compositionem facere, nequiverint, victus solvat ejus expensas, quas dominus petat et levet rationabiles et etiam moderatas.

De même, si une ou plusieurs personnes avaient un ou plusieurs procès devant le seigneur dudit castrum [et] si, avant que le seigneur ait fait des dépenses pour le procès ou des procès similaires, les chevaliers et les prud'hommes de ce même castrum conciliaient les parties, [nous proposons] que le seigneur du même castrum ne cherche ni ne perçoive des parties quoi que ce soit au nom des dépenses [faites]. [Mais], si, en vérité, les dits chevaliers ou prud'hommes, un ou deux jours plus tard [après jugement ?], tentaient au sujet des procès de cette sorte, de faire un arrangement, ils ne seraient pas en état [de le faire], [car] le perdant du procès solde ses dépenses que le seigneur réclame et prélève [au moyen de décisions] raisonnables et mesurées.

14 - [Peine en cas de conflit entre un habitant et un chevalier]

Item, si miles conquestus fuerit domino pro clamore de aliquo homine dicti castris, vel si aliquis hominum ejusdem castris de aliquo milite conquestus fuerit domino per clamorem, utrique scilicet miles et homo caveant nunc de stando juri coram domino dicti castris, et homines ipsius castris impendant honorem in verbis militibus et domicellis ejusdem castris sine prejudicio hominum predictorum.

De même si un chevalier faisait une réclamation au seigneur pour se plaindre de quelque habitant dudit castrum, ou bien si quelque habitant du même castrum se plaignait fortement auprès du seigneur, [nous proposons] que chacune des deux [parties], chevalier et habitant, choisissent de passer en jugement devant le seigneur et que les habitants du même castrum, prennent en compte l'honneur dans les déclarations des chevaliers et des damoiseaux du même castrum, sans [causer cependant] de préjudice aux dits habitants.

15 - [Procédure en cas d'installation d'un étranger]

Item, si aliquis vel aliqui alieni ad dictum castrum venerint, si per annum et mensem in dicto castro permanerint nec ibidem dominos infra idem tempus sibi fecerint, ex tunc sint homines domini dicti castri.

De même si un ou des étrangers au dit castrum venaient [et] si pendant une année et un mois ils vivaient dans ledit castrum, sans que, dans le même lieu, la durée [de leur séjour] ait été limitée par les mêmes seigneurs, [nous proposons] qu'ils deviennent sujets du seigneur dudit castrum.

16- [Paragraphe incomplet]

Item, volumus et ordinamus quod omnia dampna que militibus et hominibus qui sunt de communitate castri de Doma per maleficium, clam et latenter, de nocte sive de die

De même nous voulons et ordonnons que tous les dommages [subis ?] par les chevaliers et les habitants de la communauté du castrum de Dome, par maléfice, en cachette, et dans l'obscurité, de nuit ou bien de jour ...

17 - [Désignation d'un garde-champêtre]

Item, dicimus et ordinamus quod, singulis annis, dominus castri de Dome, cum consilio et voluntate militum et proborum hominum de Doma, constituat aliquem hominem qui custodiat vineas, ortos, bladum et prata et fructus et bona ipsius domini et militum et omnium hominum dicti castri.

De même nous décidons et ordonnons que, chaque année, le seigneur du castrum de Dome, avec le conseil et la volonté des chevaliers et prud'hommes de Dome, désigne un homme pour garder les vignes, les jardins, le blé et les prés et les fruits et les biens du même seigneur et des chevaliers et de tous les habitants dudit castrum.

18 - [Conditions de saisie de la justice]

Item, milites et homines dicti castri de Doma vel eorum aliqui vel res ipsorum non aliqui vel res ipsorum non capiantur nisi voluerint, et poterunt [poterint ?] stare juri nisi propter suum maleficium quod tale sit quod exigat captionem aut penam.k.

De même, [nous proposons] que les chevaliers et habitants dudit castrum de Dome, ou bien quelques-uns des leurs, ne veuillent ni ne puissent aller en justice pour des biens leur appartenant ou non, qui seraient saisis, si ce n'est pour un dommage qui exige détention ou peine.

19 - [Paragraphe incomplet]

Item, propter aliquod maleficium vel ob aliquam causam [...] in castro de Doma nullatenus durentur.

De même pour quelque emprisonnement ou face à un procès [...]

20 - [Règles pour les chevaliers et leurs sujets en vue de se porter garant]

Item, homines militum dicti castri non dent et non prestent fidejussorem domino dicti castri nisi pro suo feodo si feodum teneant ab eodem, sed milites vel qui in dicto castro veri milites tenentur, qui sunt domini aliquorum hominum dicti castri, tenebunt pro suis hominibus, si voluerit dominus ejusdem castri, quod sui homines stent juri. Quod si predicti domini super hoc domino cavere voluerint ipsos homines de stando juri, cautionem exponant.

De même, les sujets des chevaliers dudit castrum ne doivent et ne se portent garant auprès du seigneur dudit castrum si ce n'est pour sa redevance s'ils la tiennent de lui, mais, les chevaliers qui, dans le dit castrum, sont considérés comme de véritables chevaliers [et] qui sont les seigneurs d'autres sujets dudit castrum, auront autorité sur leurs hommes à moins que le seigneur dudit castrum veuille que ses sujets aient affaire à lui pour la justice. Si lesdits seigneurs voulaient éviter à leurs sujets de devoir comparaître en justice [en passant] au-dessus de ce seigneur, [nous proposons] qu'ils abandonnent la garantie.

21 - [Dispositions de défense et d'accueil du castrum]

Item, cum dominus et milites et probi homines dicti castri voluerint et convenerint, fiat salga et constituentur excubie in dicto castro de Doma. Si quis circa hoc in bannum inciderit vel penam incurrerit, habeat medietatem hujus pene dominus ejusdem castri, et alia medietas sit et convertatur in communem utilitatem vel comodum dicti castri.

De même comme le seigneur, les chevaliers et les prud'hommes le voulurent et en convinrent, nous proposons qu'il soit construit une protection et qu'il soit créé des gardes dans ledit castrum de Dome. Si quelqu'un, à ce sujet, survenait dans la juridiction, il encourrait une peine. [Nous proposons] que le seigneur du même castrum s'occupe de la médiation de cette peine et que naisse une autre conciliation et qu'elle débouche sur [une solution] utile et avantageuse pour le castrum.

22 – [Détails sur les corvées des sujets du castrum]

Item statuimus et ordinamus quod homines de Doma qui sunt homines domini dicti castrum, universi et singuli, singulis annis in festo omnium sanctorum usque ad festum Nativitatis Sancti Johannis Baptiste, sint per duos dies in operibus predictis domini dicti castrum, et per istos duos dies in vinea sua vel aliis possessionibus operentur ad opus ipsius, et quod idem dominus dicti castrum donet eisdem ad prandendum hiis duobus diebus sufficienter panem et vinum. Preterea, in crastinum duorum dierum, predicti homines sint et operentur in operibus ipsius domini, si idem dominus voluerit, pro salario quod ab alio aut ab altero dicitur, (...) eisdem donetur non minus.

De même nous décrétons et ordonnons que tous et chacun des hommes de Dome qui sont sujets du seigneur dudit castrum, chaque année, de la fête de Toussaint jusqu'à la fête de la naissance de Saint Jean-Baptiste, participent pour deux jours aux travaux du seigneur du castrum et que [celui-ci] leur donne pour déjeuner pendant ces deux jours du pain et du vin à suffisance. En outre le lendemain des deux jours, [nous proposons] que les dits sujets demeurent et travaillent sur les chantiers du même seigneur, du moins s'ils le souhaitent, pour un salaire qui est dit [être] pour un autre but et un autre [travail] et qu'il ne leur soit pas donné moins de (...).*

* le document ne comprend pas de chiffre

23 – [Obligation de travailler un jour par semaine s'il y a des travaux dans les bois ou les vignes du seigneur]

Item, quando dominus dicti castrum in nemoribus et in vineis ipsius castrum operabitur aut faciet operari, faciant eidem manobriam una die in septimana homines dicti castrum, et ipsis donet ad prandendum eisdem illa die sufficienter panem et vinum.

De même, quand le seigneur du dit castrum travaillera ou fera travailler dans les bois ou les vignes du castrum, [nous proposons] que les sujets dudit castrum [y] travaillent comme manœuvres un jour par semaine et, que le même seigneur leur donne, ce jour, à suffisance du pain et du vin.

24 – [Peines prévues en cas de viol ou d'adultère]

Item, quicumque mulierem in castro vel ejus pertinentiis per violentiam deffloraverit, donet eidem mulieri maritum qualis ipsam decuerit, et si non potuerit vel noluerit maritum (...) qui eam deceat, sibi duo ipsius testiculi abscindantur.

De même, si quelqu'un déflorait avec violence une fille dans le castrum ou son domaine, [nous proposons] qu'il lui donne un mari tel qu'il la choisirait. Et s'il ne pouvait pas ou bien ne trouvait pas de mari qui lui convienne, qu'on lui coupe les deux testicules.

Item, si aliquis vel aliqua in adulterio fuerit deprehensus vel etiam deprehensa, vel si aliquis uxoratus fuerit repertus cum aliqua, aut aliqua uxorata fuerit reperta cum aliquo in loco suspecto et aperto, statuimus quod ducantur nudi, depositis suis totaliter vestimentis, per careyrias dicti castrum. Si vero alter vel ambo eorum ab ista pena voluerint esse immunes, donet quilibet illorum sexaginta solidos petragoricensis monete nomine pene domino dicti castrum.

De même si un homme ou une femme commettaient un adultère, ils seraient tous deux arrêtés ou bien si quelque époux était trouvé avec une femme ou quelque épouse avec un homme dans un endroit caché mais ouvert, nous décrétons qu'après avoir déposé tous leurs vêtements, ils soient conduits nus à travers les rues du castrum. Si en vérité, l'un ou les deux [coupables] souhaitaient échapper à la peine, [nous proposons] que l'un des deux donne, en guise d'amende, 60 solidus en monnaie de Périgueux, au seigneur du castrum.

25 – [Paiement par mise en gage d'un objet]

Item, mercatores et qui in dicto castro panem, vinum, carnes, pannos, bladum, etc. vendiderint, pro pretio rei vendite, si emptor voluerit, accipiant bonum pignus quod ad minus pretium valeat et tertiam partem ultra.

De même, si, dans le castrum, des marchands vendaient, au prix [normal] de la marchandise, du pain, du vin, de la viande, des petits pains, du blé et si l'acheteur le demandait, [nous proposons] que [les marchands] acceptent un bien en gage qui vaut au moins la valeur et au plus trois fois [celle de la marchandise].

26 – [Rémunération des fourniers (boulangers)]

Item, furnerii decoquant bene panes, et tam pro se quam pro dominis furnorum habeant vicesimam partem panum furneriis decoctorum.

De même, [nous proposons] que les fourniers fassent bien cuire le pain et qu'ils aient un vingtième des pains cuits au four, autant pour eux que pour les seigneurs des fourniers.

26 – [Les chevaliers et damoiseaux ne peuvent mettre leur maison en garantie]

Item, milites et donzelli dicti castrum de Doma infra domos suas non pignorentur pro suis debitis vel fidejussionibus ab eis factis.

De même [nous proposons] que les chevaliers et damoiseaux dudit castrum, ne prennent pas de gages sur leurs maisons pour leurs dettes ou pour les garanties prises.

27 – [Paragraphe incomplet]

Item, quilibet hominum dicti castrum in dicto castro alium hominem servum vel plures conducere (...), nisi ille interfecerit hominem dicti castrum vel captum detinuerit.

Tout sujet dudit castrum [qui] emploierait un autre homme serf ou plusieurs (...) à moins qu'il n'éloigne l'homme dudit castrum ou bien le retienne captif.

28 – [Peines prévues en cas de larcin de jour ou de nuit]

Item, quicumque in dicto castro et in districtu ipsius castrum de nocte furtum commiserit, in sexaginta solidos Petragoricenses teneatur nomine pene domino dicti castrum. Qui vero de die ibidem furtum commiserit, in triginta solidos, et nichilominus quicumque de die vel de nocte furtum commiserit, signetur in ejus facie cum ferro calido vel alio modo, secundum qualitatem rei et delicti, cum consilio militum et proborum hominum dicti castrum, et praeterea ille vel illa quorum erat res furata satisfaciatur competenter.

De même, quiconque dans le dit castrum et dans ses dépendances commettrait de nuit un larcin, [nous proposons] qu'au nom du seigneur dudit castrum, il soit taxé de soixante solidus de Périgueux De plus, celui qui commettrait le larcin, de jour et dans le même lieu, qu'il soit taxé de trente solidus et, enfin, quiconque commettrait un larcin de jour ou de nuit, que son visage soit marqué au fer rouge ou par tout autre moyen selon l'importance de l'objet et du délit selon l'avis des chevaliers et des prud'hommes du castrum et, en outre, que celui ou celle à qui appartenait l'objet reçoive dûment réparation.

29 – Le jour de marché est fixé au mercredi

Item ordinamus quod in die mercurii fiat mercatum in dicto castro singulis septimanis, et quicumque aliunde venire voluerint ad mercatum, veniant ibidem securi et immunes nisi interfecerint vel captum tenuerint hominem.

Nous ordonnons que, dans le dit castrum, le marché se fasse le mercredi chaque semaine et que tous les étrangers qui voudraient venir au marché, y viennent en sûreté et [soient] exempts d'impôts excepté s'ils ont commis un meurtre ou bien tiennent un homme en servage.

30 - Raymond de Maleterre et Bernard Fabre concluent leur expertise.

Hoc autem dictum nostrum arbitrium necnon et predicta statuta, promulgata, facta et ordinata a nobis, Raymundo de Malaterra et Bernardo Fabri, de consensu partium predictarum, precipimus, in virtute juramenti in manu nostra prestiti, ab eisdem perpetuo teneri et inviolabiliter observari.

Mais, ceci [est] notre arbitrage et, en outre, [il est] publié, prescrit promulgué, fait et ordonné par nous Raymond de Maleterre et Bernard Fabre, en vertu du serment fait de notre main, pour être tenu pour toujours et être observé inviolablement.

Traduit par Henri Capdessus - Mai 2021



Acquisition du Mont Dome
en 1280
par le roi de France,
pour y construire une bastide

Document inédit, acheté par Monsieur Capdessus
et offert à la Mairie de Domme

Présentation du document

La copie de l'acte d'acquisition qui figure dans ce dossier n'est pas précisément datée mais divers éléments laissent penser qu'elle a été faite vers 1700. Cette copie n'a d'ailleurs pas été prise sur le document original mais sur une copie faite en 1510 par le célèbre Guillaume Budé qui est à l'origine de la bibliothèque royale qui deviendra la Bibliothèque nationale.

En 1280 le roi de France Philippe III le Hardi décide de construire plusieurs bastides en défense de celles construites par Edouard 1er d'Angleterre désormais possesseur de la Guyenne. Il achète dans ce but un vaste terrain sur le site du Mont de Dome. Un acte est passé en 1280, en présence de Raymond évêque de Cahors entre Guillaume de Dome, le seigneur du lieu, et Simon de Melun, sénéchal du Périgord qui représente le roi de France. Des acquisitions complémentaires seront faites par la suite, notamment le château appartenant à Almalvin Bonafos et Bertrand de Gourdon. Mais c'est bien l'acte d'achat du terrain qui est l'acte fondateur de la bastide. C'est d'ailleurs ce qu'a indiqué Jean-Paul Coiffet dans l'article paru dans la Vie Dommoise sous le titre « Ce jour- là 7 mai 1281 ! ».

Si cette fondation royale est bien connue, l'acte lui-même semble n'avoir été que très partiellement transcrit ou traduit du latin en français.

C'est le cas dans les documents suivants :

- 1 - Livre de J.B. Lascoux Histoire de Domme. 1 La citation ne concerne que 1/3 de l'acte avec des manques. Cette partie a été traduite en français dans le livre Esquisse historique de Domme de Georges Burgat-Degouy
- 2 - Sur Gallica, site de la BNF, Documents classés chronologiquement concernant les villes close du Périgord
3. Elle concerne seulement les 2/3 de l'acte et, 0+++ il semble qu'aucune traduction n'en a été faite.

L'original de ce document a été longtemps conservé au Trésor des Chartes de la Bibliothèque nationale de Paris. Malheureusement il a brûlé dans l'incendie déclenché en 1871 lors de la Commune de Paris.⁴ On le regrette d'autant plus que c'était un parchemin remarquable qui existait encore en 1836 lorsque J.-B. Lascaux le décrivait ainsi : *scellé de sceaux en cire verte, le premier celui de Simon de Melun, chargé de sept besans à la fasce chargée de quatre merlettes*.⁵ Sur le second sceau de l'évêque de Cahors, figure un évêque donnant sa bénédiction et au revers la décollation de Saint Jean-Baptiste.

Il ne fait pas de doute que la reproduction d'un tel document aurait eu sa place dans la mairie de Domme....

1 - Livre paru en 1836 - reprint Res Universis en 1990 - p. 9, 10, 11

2 - Éditions du Syndicat d'Initiative de Domme -1950 - p 34 et 35

3 - p 189, 190, 191 / 524

4 - Échanges "tchat" entre la BNF et M^{me} Marilyne Chaule, conseillère municipale

5 - Besan = Figure circulaire d'or et d'argent

Merlette = Petit oiseau morné, les ailes serrées (morné = animal représenté sans griffe, sans bec)

Raymundus Dei gratia Cathlucen

Episcopus Universis et singulis Christi fidelibus potestatem
In potestate et audientia Salutem In domino Amen. Nos itaque quod
Guillelmus de Domo Domestici filius Dni p[ro]p[ri]i de Domo
Defuncti Et Domine margarete quondam sua uxoris Et
Guillelmi Teray eius Cathlucensis curatores Ad presentiam
quondam amonim suorum sibi datus a nobis In nra potestate
Constituti De sua certa sententia de sua gratia et libertate voluntate
Venderunt tradiderunt et concesserunt et placuerunt
In presentibus et futuris videlicet Dno Domestico cum
auctoritate dicti curatores et cum voluntate et assensu
Expressis Dno Domine margarete Matris sue ibidem
partem coram nobis Et dictis curatores nomine curatores
Ipsius Domestici et pro ipso petro quingentorum librarum
nigrorum tunc Dno de vico de Millandino milite
seneschallo petagorico et tunc curatores et Cathlucensis
p[ro]p[ri]i sanctorum filii scilicet ibidem coram nobis
Emendati et recipiendi Dno et nomine supradicti Dni
et pro ipso tunc Dno de vico de Millandino milite
actentia Et omnia alia et singula supra dicta

que Dni Domestici habuit et habet inde aliquo parte
et dicitur In monte de Domo dicti petagorici pro de p[ro]p[ri]i
monte confrontatus et protenditur et parte una usque ad
frenatum que est iuxta costam Amalij Boneta et vltimum
de gordonio Et de inde usque ad ripam fluminis de dore et
una parte de usque ad limum et fonte gran et alia de p[ro]p[ri]i
Et ipse Mons confrontatus et protenditur et alia parte usque ad
Nemur sine obsequio quod est inter p[ro]p[ri]i et de
Montem predictum et quod protenditur usque ad vltimum gran
et una parte de et alia parte usque ad p[ro]p[ri]i de monte
et ripa fluminis supradicti et p[ro]p[ri]i et ripa de
fluminis et p[ro]p[ri]i et ripa et vltima de vltima
et de Dno Domestico in suo Dno et pro ipso cum iudicia et
p[ro]p[ri]i omnia de dicti monte et de Dno Domestico p[ro]p[ri]i
Iuxta predictas confrontationes contentas Et faciem de
dicti In dicto monte ad ripam de ripa predicti et de
Dno de p[ro]p[ri]i antedicti Salva tunc et rebus de
Domestico et sui successoribus p[ro]p[ri]i p[ro]p[ri]i p[ro]p[ri]i
Iuxta aqua Nemur sua et alia que habet et de
dicta confrontacione et quod p[ro]p[ri]i et p[ro]p[ri]i

[1 – Nom du rédacteur de l'acte]

Raymondus dei gratia cathurcensi episcopus universis et singulis christi fidelibus presentes literas inspecturis et auditoris salutem in domino.

Raymond, par la grâce de Dieu évêque de Cahors, adresse, au nom du Seigneur, son salut à tous et à chacun des fidèles du Christ, qui liront ou écouteront les présentes lettres.

[2 - Objet de l'acte : Vente du Mont Dome]

Noveritis quod Guilhelmus de Doma domicellus filius quondam Pontii de Doma defuncti et domina Marguaritae quondam eius uxoris et Guilhelmus Trian civis cathurcensis curator as instantiam quorumdam amicorum suorum sibi datus a nobis in nostra presenta constituti de sua certa scientia de sua grates et libera voluntate vendiderunt et tradiderunt cesserunt concesserunt et solverunt in perpetuum et quictaverunt quae idem domicellus habebat et habere modo aliquo poterat et debebat in monte de Doma dicti petragoricensis. Videlicet dictus domicellus cum autoritate et curatoria et cum voluntate et assensu expressis dictae dominae Marguaritae matris sui ibidem presentia coram nobis et dictus curator nomine curatorio.

Sachez que Guillaume de Dome, damoiseau(2), fils de feu Pons de Dome et de Dame Marguerite, autrefois son épouse, ainsi que Guillaume Trian, citoyen de Cahors, curateur(3) à l'instance (que ses amis ont désigné en notre présence, à cause de son savoir et de son indépendance), vendirent, délaissèrent, cédèrent, concédèrent et abandonnèrent et quittèrent pour toujours le mont Dome du Périgord que ledit Guillaume de Dome avait et pouvait avoir ou devoir de quelque façon sur ce mont Dome. Bien sûr, Guillaume de Dome agit avec l'autorisation du curateur et avec l'accord et l'assentiment exprès de Dame Marguerite sa mère, qui étaient présents devant nous avec le curateur nommé à l'affaire.

3 – Prix de vente

Ipsius domicelli et pro ipso pretio quingentarum librarum nigrorum turonensis Domino Symoni de Millandino militi seneschallo Petragoricensis Lemonicensi et Cathurcensi Rege francorum illustrissimo ibidem coram nobis ementi et recipienti vice et nomine eiusdem domini regis pro ipso turrem domos edificaciones jurisdictione actiones et omnia alia et singula jura [deveria et dominia] quae idem domicellus habebat et habere modo aliquo poterat et debebat in monte de Doma dicti petragorensis pro ut ipse.

Le prix de vente, de cinq cents livres tournois noires(4) a été payé au damoiseau par le seigneur Simon de Melun, chevalier, sénéchal de Périgueux, Limoges et Cahors pour le compte du très illustre roi de France. C'est en notre présence qu'acheteurs et bénéficiaires ont [effectué cette transaction] concernant tour, maison, immeubles, juridictions, offices et tous les droits et redevances que le damoiseau avait et pouvait avoir de quelque façon et [également] ce qu'il devait lui-même pour le Mont-Dome du Périgord.

[4 - Description du terrain vendu]

Mons confrontatur et protenditur ex parte una usque ad tencatam qui est juxta castrum Amelini Bonafos et Bertran de Gordiono et ex inde usque ad ripas fluminis Dordoniae de una parte et usque ad rivum de fonte Giran ex altera et pro ut ipse mons confrontatur et protenditur ex alia parte usque nemus sive bosquetum quod est inter forestam de Borne et montem predictum et ex inde protenditur usque ad fontem Giran de una parte et de altera parte usque ad pedem dicti montis et ripas fluminis supradicti - et portu ripis et ripagiis dicti fluminis et pratis et riperia de bruse salvis et retentis eidem domicello in suo dominio atque jure cum juribus depertinentiis omnibus dicti montis eidem domicello pertinentibus infra predictae confrontationes contentis.

Le terrain du Mont Dome [objet de l'acquisition], se confronte et s'étend d'une part jusqu'au fossé qui jouxte le castrum d'Amelin Bonafos et Bertrand de Gourdon et, de là, jusqu'aux rives du fleuve Dordogne et d'autre part, jusqu'au ruisseau de la fontaine Giran, dans la mesure où ce même mont se confronte et s'étend jusqu'à une forêt ou petit bois situé entre la forêt de Born et le dit mont. [Le terrain s'étend également] au port, rives et lit dudit fleuve et aux prés et aux rivières de bruse, gardés et possédés par ledit damoiseau où, à juste titre, s'appliqueront les droits de tous les habitants dudit mont, à l'intérieur des limites susdites.

(1) - Il s'agit de Philippe III dit le Hardi, roi de 1270 à 1285. Il a ici le titre de roi des Francs.

(2) - Jeune gentilhomme non encore chevalier.

(3) - La présence d'un curateur montre que Guillaume de Dome est mineur.

(4) - La monnaie noire est composée de cuivre de zinc et d'argent (entre 20% et 50%). Elle était employée pour les échanges courants. Sa valeur numéraire n'atteignait pas sa valeur faciale.

[5 – Modalités concernant les dépendances du Mont Dome]

Ad faciendam -bastitam in dicto monte ad opus domini regis predicti et quidquid domino regi placuerit antedicto salvis tamen et retentis eidem domicello et suis successoribus perpetuo pedagiis portibus ripis ripagiis aquis nemoribus suis et alia qua habet extra dictas confrontationes in quod possit levare et percipere pedagium suum illuc ubi parcerarii sui levabunt pedagium suum extra confrontationes predictas et salvis etiam prèretes seidem domicello hominibus quos habet in dicto monte- sicut dixit videlicet Guilhemo de Podio Geraldo de Podio Geraldo Donadei et fratibus suis Geraldo Manha et heredibus eorumdem veruntamen si contingat dictos homines seu eorum alterum morari infra confrontationes quandiu ibi erunt et morabuntur erit domini regis predicti iusticia et iuridictio eorumdem pro ut in dicta bastica hominum habitantium aliorum.

Le roi de France construira une bastide sur ledit mont, à son profit, ainsi que ce qu'il jugera à propos pour la garde et la possession perpétuelle par le même damoiseau et ses successeurs, des péages, des ports, des rives, des ruisseaux, des eaux, des bois et autres que ce dernier possède en dehors des dites limites et dans lesquelles il peut lever et percevoir son péage. Les agents [de G.de Dome] y percevront le péage, en dehors des limites susdites, avec des hommes au service du même damoiseau qui sont dans ledit mont tels Guillaume de Pech, Gerard de Pech, Gérard Donadiou et ses frères, Gérard Magne et ses héritiers.

Mais cependant s'il arrive que les dits hommes ou leurs représentants s'attardent à l'intérieur des limites de la future bastide et s'y installent, c'est la justice et la juridiction du dit roi et celles des habitants de la dite bastide qui leur seront appliquées.

[6 – Sujets de G. de Dome, habitant la zone vendue]

Et salvis etiam et retentis eidem domicello et suis heredibus duobus ayrialibus in dicta bastita ubi illa duxerit eligenda ab omni libera servitute excepta iuridictione alta et bassa.

En ce qui concerne les sujets de Guillaume de Dome et de ses héritiers, ils seront conduits sur deux aires dans la bastide pour être délivrés de tout état de dépendance à l'exception de la justice haute et basse.

[7 – Sujets de G. de Dome souhaitant s'installer dans la zone vendue]

Et quod homines ipsius domicelli vel sub dominio suo alibi commorantes non recipiantur nec retineantur in dicta batista sive ipsius domicelli licencia speciali quas quingentas libras nigras turonis predictas

Les hommes dépendants de Guillaume de Dome ou ceux qui résident ailleurs dans son domaine, ou qui sont itinérants dans sa propriété et qui souhaiteraient venir s'installer dans la bastide, ne seront acceptés ou retenus dans la dite bastide que, s'ils reconnaissent, après accord spécial de Guillaume de Dome, qu'ils lui doivent cinq cent livres tournois noires. (1)

[8 – Paiement]

Recognoverunt et confessi fuerunt ipsi domicellus et curator predicti et eorum quilibet eidem domi[no] seneschallo coram nobis videlicet dictus domicellus cum au[ctoritate] dicti curatoris sui et dictus curator curatorio nomine ipsius se habuisse et recepisse ab eodem domino seneschallo in bona pecunia numerata pro pretio et pretii predictorum venditorum et pro ipsis ipsum dominum seneschallum et dominum regem et omnes suos de dicta pecunia summa de causa predicta solventes perpetuo et quictantes et super iis renunciaverunt expresse et de sua certa scientia

Le damoiseau, le curateur et les leurs indiquèrent au sénéchal, devant nous, qu'il est clair que ledit damoiseau avec l'autorisation de son curateur et ledit curateur au nom de la curatelle, a été payé par le sénéchal en bon argent comptant, conformément au prix des dits vendeurs.

Le roi, le sénéchal et tous les leurs, se sont ainsi dégagés pour toujours et ont acquitté définitivement la dite somme d'argent pour ladite affaire.

(1) Lénormité de la somme demandée (identique au montant de l'acquisition) équivaut à interdire l'immigration dans la nouvelle bastide à toute personne dépendant de G. de Dome et qui n'y est pas déjà en résidence. On peut supposer que c'est G. de Dome qui a demandé cette clause car il craignait que les habitants du domaine qui lui restait, ne rallient en grand nombre la nouvelle bastide dont le règlement est libéral (voir § 6 ci-dessus).

scilicet de sua gratia et libera voluntate et electione et facto
suo et de iure in fructu pecunie et conuicta super iura sua
dicti fratrum et fratrum hereditaria condictione et uniuersa
alia et singula supradicta de ea laudam approbamus et etiam
confirmamus et saltem pro iure et quietudine pro se et suis
heredibus et successoribus omnibus dicto dno Sinesguallo
recipiente licet et nomine dicti dni Sinesguallo et pro ipso dicti
bona vendita et quodlibet eorumdem et quicquid iuris et actionis
dicto dno iure hereditario et ratione dotis sue et dotacionis sui
ac expectacione sua et ratione quacumque alia et iure alio
quocumque iudicari et habere de iure et potestate iudicari et
eorum qualibet. Ac pro ipsa partem expectacionis facit
idem dno Sinesguallo de non petendo aliquid in potestate
eisdem nec eorum aliter iure aliquo seu aliqua ratione
Postquam Dominus Sinesguallo predictus de sua carta
scilicet recognouit et confirmauit sine pure et simpliciter
Ipse Dominus et curatore predicta recipiente et solenniter
testificandis coram nobis de Sinesguallo et recipiente predicta
bona vendita ad eisdem Dominus et curatore predicta pro
dicto pacto et ipsi dictus licet et nomine dicti dni Sinesguallo
pro ipso et saltem pacta et conditiones pre scripte
vendidit supra approbata et ratata promittens nihil

tantquam Sinesguallo et nomine dicti dni Sinesguallo et suo et pro
sua successione Ipse Dominus et curatore predicta recognouit
et confirmauit pro se et heredibus ipsius Dominus Sinesguallo
et ratione sui predicti dno venditionis non petere nec iure
petere nec potestatem facere aliquid in potestate nec alio
suo nomine vel mandato in terra Dominica iurisdictionis
Iusticie predicta nominandis agraria portoria supra Sinesguallo
et alia iuramenta et pertinentia omnia et singula que
idem Dominus habet et habere debet iure aliquo possidere
vel quasi acellum seu alio pro eodem In castro et domo et
honore et pertinentia dicti castri extra confinentiam supra
annotata nec idem Dominus in premissis seu aliquo Consilio
facere seu facere facere aliquam militiam vel turbacionem
seu aliquid impedimentum nec iure pro aliquo iudicare
patetere Et quod aliquis de sua hominibus seu suis in
Iurisdictione communitatis non recipiat in dicta castria nec
recipiat pro aliquo patetere sine ipsius Dominus vel
heredibus suorum libertate specialiter Et quod dno tunc eisdem
Dominus in dicta castria non recipiat deo curialiter ab
omni preiudicio iudice excepta ultra a iure iudicandi Et
quod dno Dominus tunc petere et petere quocumque
et pacto uniuersa et singula supra dicta Promittens

[9 - Clauses de sûreté relatives au paiement]

Ipsi domicellus et cur[ator] predicti et eorum quilibet coram nobis exceptioni non numerata pecuniae non habita non recepta non traditae non soluta et exceptioni fraudae et doli et errori calculi et beneficio restitutionis in integrum et in factum actioni et exceptioni et devestientes se coram nobis ipsi domicellus et curator predicti et eorum quilibet de predictis bonis venditis de quolibet eorumdem videlicet dictus domicellus cum autoritate dicti curatoris sui et dictus curator curatorio nomine ipsius et pro ipso Et de omne jure et omni ratione proprietato domino et possessione vel quasi quae et quas idem domicellus habebat et habere poterat et debebat in eidem seu pro ipsis et dictus curator curatorio nomine ipsius et pro ipso investiverunt inde et in possessionem induxerunt dictum dominum seneschallum vice et nomine dicti regis et pro ipso totaliter coram nobis cum presentibus literis perpetuo valituris puram et expressam et simplicem cessionem eidem super hiis facientes et ibidem dicta domina Margareta mater dicti domicelli in nostra presentia constitua de sua certa scientia et sua grata et libera voluntate et certiorata de facto suo et de jura instructa plenius et consulta super hiis sicut dixit ratam et gratam habuit dictam venditionem et universa alia et singula supradicta et ea laudavit approbavit et etiam confirmavit et solvit perpetuo et quietavit pro se et suis heredibus et successoribus universis dicto domino seneschallo recipiente vice nomine dicti domini regis et pro ipso dicta bona vendita et quolibet eorumdem et quicquid juris et rationis dicta domina jure hereditario et ratione dotia sua et dotalici sui ac hypothecae suae et ratione quacumque alia a jure alio quilibet habebat et habere debebat et poterat in eidem et eorum quolibet.

Le damoiseau, le curateur et les leurs renoncèrent devant nous expressément et en pleine connaissance de cause, à la clause restrictive concernant le défaut de paiement qui résulterait d'argent non compté, ou en quantité insuffisante, ou non reçu, ou non remis, ou non disponible. Ils renoncèrent aussi à l'application éventuelle d'une clause restrictive de fraude, de ruse, d'erreur de calcul qui entraîne une restitution intégrale en cas de procès et de recours. Ils se dédirent également devant nous de tout droit et de tout compte, alleu, domaine et possession que le même damoiseau aurait et pourrait avoir.

Et le dit curateur, au nom de la curatelle, mit ensuite en pleine possession ledit sénéchal qui agissait par délégation et pour le compte du roi de France. Ceci fut exécuté totalement devant nous avec les documents concrétisant pour toujours au-delà des signataires, une vente, pure, clairement exprimée et sans détour.

Et dans le même temps, Dame Marguerite, mère dudit damoiseau, pleinement instruite et consciente de ses droits, a ratifié la vente dans tous ses détails qu'elle a trouvés justes et qu'elle a approuvés. Elle a ainsi aboli ses [propres] droits pour toujours et les a abandonnés pour elle-même, ses héritiers et successeurs. Cet abandon concerne tous les biens, qu'ils proviennent d'héritage ou constituent une part de sa dot ou résultent d'hypothèque ou de toute raison de droit.

[10 - Engagement des parties à ne pas faire de réclamation]

Ac pro ipsis pactum expressum faciens eidem domino seneschallo de non petendo aliquid in posterum in eisdem nec eorum altero jure aliquoseu aliqua ratione postque dominus seneschallus predictus de sua certa scientia recognovit et confessus fuit pure et simplicitate ipsis domicello et curatori predictis supra recipientibus et solemniter stipulantibus coram nobis se emisse et recepisse predicta bona vendita ab eisdem domicello et curatore predictis pro dicto precio ut est dictum vice nomine dicti domini regis et pro ipso et salvis pactis conditionibus per ipsos venditores supra appositis et retentis promittens nihiloment.

Le damoiseau s'engage à ne pas demander quoi que ce soit par la suite pour lui-même ou les siens au moyen de quelque raison que ce soit, de droit ou autre.

Le sénéchal, de son plein gré, reconnaît [également] que la vente est pure et sans détour et que les biens ont été vendus au prix prévu et qu'il les reçoit au nom du roi de France.

[11- Engagement du sénéchal sur les autres biens extérieurs à la vente]

Tanquam seneschallus et nomine dicti domini regis et suo et pro suis successoribus ipsis domicello et curatori predictis recipientibus et stipulantibus pro se et heredibus ipsius domicelli quod ipse ratione seu pretextu dicte venditionis non petet nec exiget nec recipiet nec peti nec recipi faciet aliquid in futurum nec alium suo nomine vel mandato in terras dominis jurisdictioni justiciis pedagis nemoribus aquis portibus ripis ripagiis et aliis juribus et pertinentiis universis et singulis qua idem domicellus habet et habere debet modo aliquo et possidet.c .

Le sénéchal au nom du roi de France s'engage pour lui et ses successeurs à ne faire aucune demande sur les terres seigneuriales dont les droits appartiennent à Guillaume de Dome [et qui ne font pas partie de la vente]. Il s'agit de droits concernant la justice, les péages, les eaux, les bois, les ports, les rives et tout autre droit que Guillaume de Dome posséderait d'une quelconque manière.

Insuper videtur Domello & Curator predicta recipere
 et stipulante eorum nomine nos frater Sacerdos
 suo dampno famulatus de factis et curaturis pro
 verba bona fide quod Dominus Rex predicta laudat
 confirmat cum littera sua patentes omnia et singula
 scripta in presentibus littera et contenta saluam et libere
 ipsius Domini regis in omnibus libertate. Et super omnia
 ipsi Domello & Curator domini magnifico predicti et
 eorum quilibet et hinc inde expresso et de sua alta scientia
 coram nobis omni iure scripto et non scripto canonico et
 civili et omni iure et facti beneficio et auxilio et omni
 statuto edito ac edendo de omni privilegio generali et speciali
 omni iure et omni usui et omni consuetudine et omni
 defensionis iura cuiuslibet origine facti. Et specialiter Actus
 Domellus et Curator minoris etatis de omnibus iuribus et
 privilegiis et favoribus hominum minorum concessis et concessuris
 Et dicta duo remanent specialiter bellicano de omni iure
 et privilegio et favoribus quilibet Introdudis et Introdudendis
 que contra bellicano possunt seu erunt aliquando in futuro
 et de diffidendo aut summo. Et predicta omnia et singula
 pro hoc superius sum expressa promissum et firmamur

ad sancta dei Evangelia in manu nostra ipsi Domello
 et Domina predicti se habere perpetuo et servare et contra
 et aliquo non verba in Curia et Testimonium ad
 preterea et rogationibus ipsorum Domello et Curatoribus
 et Domina predictorum de dicti frater Sacerdos. Sigillum
 nostrum cum sigillo eiusdem Domini Sacerdos litteris
 presentibus Diploma apponendum. Et Nos Sacerdos
 predicta recognoscere premissa esse vera Sigillum
 nostrum cum sigillo eiusdem patris Domini Edmundi
 de gratia Episcopi Cathacenensis predicti littera presentibus
 apponimus. In testimonium premissorum. Datum

Datum

Cathacei anno Domini millesimo ducentesimo
 octuagesimo de Indictione prima post dominicam
 qua cantatur officium Inuocavit in Calatio facta est cum
 localis equalibus et presentibus in thesauro cathacei in nos
 Regia per nos custodiam et conservacionem supradictorum cathacei
 Indictione die Aprilis Anno Domini millesimo quingentesimo
 ante pascha. Signe Rudey.

Copie dicitur collata una a quibusdam et alia a quibusdam
 hinc per nos notari per nos et per nos et per nos

[12 - Interdiction faite au damoiseau de créer des troubles]

Et quasi ac alius seu alii pro eodem in castro et doma et honore et pertinentiis dicti castri extra confrontationes supius annotatas nec eidem domicello in premissis seu aliquo premissore factis seu fieri factis aliquam molestam vel turbationem seu aliquod impedimentum nec fieri per aliquem indivite patietur.

Le sénéchal n'admettra pas que le damoiseau ou l'un de ses envoyés fasse ou fasse faire quelque dommage, perturbation ou embarras au sujet du château, du mont Dome, des bénéfices et des possessions en dehors des limites ci-dessus indiquées.

[13 - Réception exceptionnelle de personnes dans la bastide]

Et quod aliquem de suis hominibus seu sub sua jurisdictione commorantibus non receptis in dicta bastita nec recipi per aliquem patietur sine ipsius domicelli vel heredum suorum licencia speciale et quod dimittet eidem domicello in dicta bastica ubi ipse elegerit duo ayrialia ab omni servitute libera excepta alta et bassa jurisdictione et quod eodem domicello tenebit perpetuo et servabit adventures et pacta universa et singula supra dict.

Le sénéchal n'admettra pas que l'un de ses hommes ou bien des [gens] itinérants sous sa juridiction, non reçus dans la dite bastide [puissent] y être reçus sinon par le damoiseau lui-même ou ses héritiers par permission spéciale. Et, dans la dite bastide, [le sénéchal] donnera au même damoiseau deux aires qu'il aura lui-même choisies, libres de toute servitude exceptée la juridiction haute et basse. [Le damoiseau] les occupera pour toujours et il y observera tous et chacun des engagements indiqués ci-dessus.

[14 - Engagement du sénéchal à gérer sans créer de problèmes] (Lignes 128 à 134)

Promisit in super eidem domicello et curatori predictis recipientibus et stipulantibus solemniter coram nobis tanquam seneschallus sive dampno tamen suo se facturum et curaturum pro viribus bona fide quod dominus rex predictus laudavit et confirmavit cum literas suis potentibus omnia et singula scripta in presentibus literis et contenta salva tamen et retenta ipsius domini regis in omnibus voluntate.

Devant nous, le sénéchal promet solennellement, au damoiseau et au curateur que [les clauses] seront exécutées et appliquées, sans dommage pour lui, par des hommes de bonne volonté que ledit roi de France a distingués et confirmés dans ses lettres qui ont autorité sur tous et sur chacun des écrits. Les présents comptes et lettres sont clairs et arrêtés par le roi, selon sa volonté.

[15 - Guillaume de Dome et sa mère renoncent à certains droits]

Et super permissine ipsi domicellus et curator et domina Marguarita predicti et eorum quilibet renuntiaverunt expresse et ex sua alta scientia coram nobis omni juri scripto et non scripto canonico et civili et omni juris et facti beneficio et auxilio de omni statuto edito ac edendo de omni privilegio quali et speciali de omni foro et omni usui et omni consuetudini et omni defensionis juris cuius literis libet atque facti et specialiter dictus domicellus renuntiavit minori aetati, et omnibus juribus et privilegiis in favorem minorum concessis et concedendis et dicta domina renuntiavit specialiter velletano de omni juri et privilegio in favorem mulieres introductes et introducendis per qua contra venire possent seu eorum aliqui in futuris et se defendere aut jurare.

Guillaume de Dome et sa mère, renoncèrent expressément devant nous et en toute connaissance, à tout recours écrit et non écrit, religieux et civil, à tout droit et action, à toute faveur de fait et aide de toute structure créée ou à créer, à tout privilège ordinaire et particulier, à tout for et à tout usage et toute coutume et à toute poursuite en justice sous la forme de lettres et de factums. Et notamment ledit damoiseau renonça au [statut] concernant les enfants mineurs et à tous les droits et privilèges en faveur des concessionnaires et des concédants. Et la dite Dame renonça notamment volontairement au privilège en faveur des brus ou futures brus, par lequel, elles peuvent (ou bien l'un quelconque des leurs dans le futur) se défendre ou bien faire un procès.

[16 - Confirmation de l'engagement définitif des parties]

Et predicta omnia et singula pro lot superius sunt expressa promiserunt et juraverunt ad sancta evangelia in manu nostra ipsi domicellus et domina predicti se tenere perpetuo et servare et contra in aliquo non venire in cunis vel testimonium ad preces et requisitionibus ipsorum domicelli et curatoris et dominae preditorum et dicti domini seneschalli.

Et tous et chacun des points évoqués constituent un engagement suprême. Les mêmes damoiseau et Dame promirent et jurèrent sur les saints évangiles tenus en notre main, de s'y tenir et conformer pour toujours et de n'agir contre quelqu'un **in cunis** ou de faire un témoignage, aux instances et réquisitions desdits damoiseau, curateur et dame et dudit sénéchal.

Le sept fait par le Roy de la ville
de Bome

Pour le jndye et habitans de Bome

Contre le jndye de Jarlet

1280

A

Druillet

Extrait & Vidimus de la Copie
faite par le Roy le 3^e de Jume de
la chartre de la montagne de Jar
qui y estoit en esq a present laq
Chartre avec reservation aux 8^e de leur
de la Justice de l'Empereur Arroux deans
quatre peages pres de la forest de
autres ^{droits} reventages de proprietes quel
qu'on en la Justice de Jar de Bome
de ce Contract en date de lan mil
deux cent quatre vingt

2

A

[17 – Signatures]

Nostrum cum sigillo eiusdem domini seneschalli literi presentibus ducimus apponendum. Et nos seneschallus predictus recognoscentes premissi esse vera sigillum nostrum cum sigillo reverendi patris domini Raymundi dei gratia episcopi cathurcensi predicti literis presentibus apposuimus in testimonium premissorum.

Nous (1) décidons d'apposer notre sceau avec le sceau dudit sénéchal sur les lettres présentes.

Et nous, sénéchal, [affirmons] que [les signes] de reconnaissance produits constituent notre véritable sceau, avec le sceau du révérend père Raymond, par la grâce de Dieu évêque de Cahors. Nous les apposons sur les présents documents en témoignage de [nos] délégations.

[18 - Date de la rédaction]

Datum Cathurci anno domini millesimo ducentesimo octuagesimo die veneris prima post dominicam qua cantatur officium Invocavit me.

Fait à Cahors, en l'année du Seigneur de mille deux cent quatre-vingt, le vendredi qui suit le dimanche où l'on chante Invocavit me. (2)

[19 – Signature de la copie de 1510] (En français)

La copie a été faite à partir des documents originaux présents dans le Trésor des chartes du roi de France, par moi, gardien et trésorier des dits chartriers, le onzième jour d'avril de l'année mille cinq cents dix avant Pâques. Signé Budé. (3)

[20 – Mentions apportées sur la copie faite vers 1700]

Page 1 : Copie faite pour le syndyc et habitans de Dome contre le syndyc de Sarlat.⁴

Page 9 : Extrait et vidimus de l'achat fait par le roi, du seigneur de Dome, de la croupe de la montagne et fort qui estoit où est à présent ladite ville, avec réservation audit sieur vendeur de la justice et seigneurie droits et ports péages preys boys forest et aultres droits héritages et propriétés qu'il aurait en la juridiction dudit Dome. Ledit contract en date de l'an mil deux cent quatre vingt.

Signé Decleryrac, tabellion royal et Delacombe, notaire royal.

1 - Il s'agit du rédacteur de l'acte, Raymond évêque de Cahors.

2 - Dimanche de quadragesime (40 jours avant Pâques).

3 - Il s'agit du célèbre Guillaume Budé.

4 - De 1670 à 1730 Domme et Sarlat étaient en procès au sujet d'impôts que Domme refusait de payer à Sarlat. La copie (non datée) du présent document a probablement été faite à la demande de Domme qui justifiait ainsi son refus par sa naissance royale.

Traduction de Henri Capdessus - février 2020

Raison du péage et du cot
à Dome-Vieille
et bastide du Mont-Dome en 1290

Présentation du document

Ce document figure dans l'inventaire des archives de Beaumont-Beynac, aux Archives départementales de la Dordogne (cote : 22 J 113). Il est publié sur le site : guyenne.fr/archivesperigord/perigueux/beaumont_beynac/archives_beaumont_beynac_11.htm.

Ce document de 1290 entérine un accord entre la communauté de la bastide du Mont Dome (aujourd'hui Domme), les seigneurs de Dome-Vieille, ainsi que Bertrand et Gaillard de Gourdon et Amalvin Bonafos, seigneurs du château de Dome. Cet accord intervient 10 ans après que les terrains nécessaires à la construction de la bastide aient été achetés pour le compte du roi de France.

Il a pour objet de traiter deux sujets :

A- le montant et le partage des péages payés par les commerçants qui transitent à travers la bastide du Mont Dome et Dome-Vieille .

B- le gardiennage des cultures, du 1er mars à la Toussaint (le cot).

Il semble que le début du texte a disparu mais cela n'entache pas le sens du document. Le texte relevé sur Internet, ne comporte aucun alinéa. Comme les documents précédents, il a été découpé en paragraphes qui ont été numérotés de 1 à 20 et certains d'entre eux ont été sous-titrés. Des mots entre crochets, ont également été ajoutés pour faciliter la compréhension. Les mots latins qui n'ont pas été traduits sont en caractères gras.

Des numéros de page (ex : **p.n°9**) figurent dans le texte publié sur internet. Ce sont très probablement les numéros des pages du cahier manuscrit.

Si, le péage routier est une notion bien connue de tous les automobilistes, il est plus difficile de savoir ce qu'est le cot (en latin : cotum). En effet, les dictionnaires les plus connus (Larousse, Robert) ignorent totalement ce mot, de même que le célèbre dictionnaire latin Gaffiot. Pour le glossaire de du Cange, le mot *cautom ou cotum* concerne un lieu pourvu de défenses (*locus defensus, immunitas*) et *cotarius* désigne un habitant du cot (*habitor cotae*). Ces définitions ne correspondent pas à la teneur du présent document. Grâce à l'obligeance de M. Benoit Cursente, historien médiéviste, nous avons eu recours au Petit dictionnaire Provençal-Français de Emil Levy qui indique : « *cot = charge de garde champêtre, amende pour dégâts des champs, partie de l'amende que le garde-champêtre reçoit comme salaire* ». Dans le présent document le sens du mot cot est légèrement différent et est plutôt : Redevance pour la surveillance des cultures.

En définitive, il a semblé plus simple de conserver le mot cot en français et cotarius a été traduit par gardien.

Nota :

Les prénoms concernant les deux frères Gourdon paraissent incertains :

- Bernard et Gaillard, au paragraphe 1
- Stéphane et Bernard, au paragraphe 9
- Bertrand et Gaillard aux paragraphes 10, 12, 13, 19

[A - Péage]

[1] -*Quod amodo in anthea quailibet transiens per dicta castra, sive loco vel per ipsorum aliquod cum rebus venalibus pedacgialibus scilicet cum zinzibere*[2], *pipere, pluma, sagimine, cepo, cera etc., vel cum cupro, stagno, ferro, vel aliis metallis, vel cum pannis oleo, coriis, carnibus salsis, vel cum salmonibus* [p. n° 9] *vel aliis piscibus salsis vel recentibus, vel cum mercimoniis seu mercibus, vel cum cazeis vel cum nucibus vel nucleis, pomis, piris, castaneis, vel cum vino, fabbis, ciceribus, frumento, siligine, avena, ordeo, vel alio blado, vel cum terra operata, vel lignis operatis, vel cum sale, vel cum equis vel bestiis cavallibus, vel cum asinis vel bestiis azininis, vel cum porcis vel suibus, vel cum capris, vel cum aliis pecoribus, qui transiens non sit habitator seu degens in dictis castris seu locis vel aliquo eorundem det et solvat, et dare et solvere teneatur pro pedatgio dicto Bernardo Galharo de Gordonio fratribus et Almavino de Bonafos videlicet pro qualibet et de qualibet saumata zinziberis*[3], *piperis, plume, sagiminis, cepi, cere et aliarum rerum quae pondere continentur exceptis cupro, stagno et aliis metallis.*

[1] Que dorénavant tout homme transitant, [avec des marchandises] en vue de vente à travers les castrums [de Mont-Dome (1) et Domme-Vieille] ou dépendances, et qui ne soit ni habitant ni résidant dans les dits castrums, paye un péage sur [les produits suivants] : gingembre (?), poivre, plume, graisse, suif, cire etc. ou bien cuivre, plomb, fer ou d'autres métaux ou bien pains, huile, peaux, viandes salées, saumons ou d'autres poissons salés ou frais, ou bien des marchandises ou des denrées comme des fromages des, noix, des amandes, des pommes, des poires, des châtaignes ou bien du vin, des fèves, des pois chiches, du froment, de la farine, de l'avoine, de l'orge ou autre blé ou bien de la terre cuite, du bois ouvragé, ou bien du sel ou bien des ânes dressés ou non, ou bien des porcs, des truies ou des chèvres ou bien d'autres menus bétails.

Le péage est à payer à Bernard [et] Gaillard de Gourdon, frères et à Amalvin de Bonafos, quel que soit le moyen [de transport] et quelle que soit la charge, pour le gingembre, le poivre, la plume, la graisse, le suif, et la cire et autres produits emballés, exceptés pour le cuivre, l'étain et d'autres métaux.

[2] [Montant des péages]

Quinque denarios solummodo caturcenses, et non ultra, et pro media et de media saumata, duos denarios et obolum, et pro honore et de honore hominis, unum denarium, et pro minore seu de minore honore hominis, dum tamen valeat quatuor solidos caturcences unum obolum. Item, pro qualibet saumata cupri, stagni et cujuscumque alterius metalli operati vel non operati, excepto ferro, tres denarios, pro media unum, pro honore hominis unum obolum, pro summata ferri non operati, unum denarium, pro media unum obolum, et pro honore hominis, unum obolum. Item, pro qualibet saumata pannorum laneorum, vel olei, et pro qualibet saumata coriorum, carniarum, salsarum salmonum, vel aliorum piscium salsorum, exceptis **vadetis**, quinque denarios tantummodo et non ultra, pro media saumata duos denarios et obolum, et pro honore hominis unum denarium. Item, pro saumata **vadetorum** duos denarios, pro media unum denarium, pro honore hominis unum obolum. Item, pro qualibet saumata [p. n° 10] cazeorum, quatuor denarios, pro media duos, pro honore hominis unum. Item, pro qualibet saumata pannorum lineorum, vel canapis, vel mercimioniarum seu mercium, duos denarios, pro media unum, pro honore hominis, unum obolum. Item, pro qualibet saumata vitreorum, duos denarios, pro media unum, pro honore hominis unum obolum vel unum vitrum. Item, pro qualibet saumata nucium, vel nucleorum, pomorum, pirorum, castanearum, vel vini, vel fabbarum, cicerum, vel alterius leguminis, vel frumenti siliginis ordey avene, vel alterius bladi, unum denarium, pro media unum obolum. Item, de qualibet saumata salis, unum denarium vel unam palmatam salis, de media saumata unum obolum vel mediam palmatam. Item, pro qualibet saumata terrae operate, vel lignorum operatorum, unum denarium, et pro media saumata, unum obolum. Item, pro quolibet equo vel bestia caballina, quinque denarios, pro quolibet asino vel bestia azinina, duos, pro quolibet bove vel bestia bovina, unum. Item, pro quatuor seu de quatuor porcibus vel suibus seu peccoribus porcorum, vel pro quatuor ovibus, vel arietibus, vel quatuor peccoribus ovinis, vel arietinis, vel quatuor capris, vel ircis, vel quatuor peccoribus caprinis, vel ircinis, unum denarium, et de tribus vel duobus aut unico solo istorum minorum pecorum, unum obolum.

(1) La suite du texte désigne explicitement la bastide du Mont-Dome et Dome-Vieille

[2] [Le montant des péages est le suivant :]

Désignation de la marchandise (1)	Tarif du péage en fonction du poids de la marchandise			
	Charge de cheval	Demi-charge de cheval	Charge d'homme	Inférieur à charge d'homme et marchandise > 4 solidus
Gingembre (?), poivre, plume, graisse, suif et cire	5 deniers de Cahors	2 deniers et 1 obole	1 denier	1 obole
Cuivre, étain et autres métaux travaillés ou non sauf le fer	3 deniers	1 obole	1 obole	
Fer non travaillé	1 denier	1 obole	1 obole	
Pain de laine ou huile, ou peaux, viande, sel, samon ou autres poissons salés, excepté <i>vadetis</i> (2)	5 deniers	2 deniers et 1 obole	1 denier	
<i>Vadetorum</i> (2)	2 deniers	1 denier	1 obole	
Fromage	4 deniers	2 deniers	1 denier	
Pains de laine, ou de chanvre	2 deniers	1 denier	1 obole	
Verreries	2 deniers	1 denier	1 obole	
Noix ou fruits à coque, pommes, poires, châtaigne, vins, fèves, pois ou autres légumes, ou froment en farine d'orge d'avoine ou d'autres céréales	1 denier	1 obole		
Sel	1 denier ou une poignée de sel	1 obole ou ½ poignée de sel		
Terre cuite ou bois travaillé	1 denier	1 obole		
Cheval ou assimilé	5 deniers			
Âne ou assimilé	2 deniers			
Bœuf ou assimilé	1 denier			
Quatre porcs ou quatre truies ou des petits porcs ou quatre brebis, ou quatre petits moutons ou béliers	1 denier		1 obole	
Pour trois ou deux ou un seul, des menus animaux précédents	1 obole			

(1) Il a paru préférable de présenter les différents chiffres sous forme de tableau en respectant strictement l'ordre et le regroupement des marchandises citées dans le document

(2) non traduit

[A -Prescriptions concernant le péage]

[3] - *Si vero transiens cum dictis rebus venalibus per dictum castrum vel ipsorum aliquo cum eis rebus in ipsis castris vel ipsorum aliquo nocte jacuerit [---] et dabit de pedatgio quod deberet medietatem solummodo, et de alia medietate penitus erit liber. Si vero transiens per dicta castra seu loca cum predictis rebus vel aliquibus ipsarum aliquo liber erit cum eisdem rebus cum quibus transiens fecerit ab omni prestatione et solutione pedatgii penitus et immunis locet ipse res cum quibus transitum [p. n° 11].*

[3] - Si le marchand passe la nuit dans le castrum, il ne paiera que la moitié du péage sur les marchandises à vendre. Il sera ensuite libre de tout péage complémentaire et les marchandises avec lesquelles il a transité seront exemptes d'impôts. (1)

[4] - *Fecerit non suae sint sed alienae et quamvis etiam venales sint sive certissimae ad vendendum idem de omni transitum faciente cum dictis rebus per dicta castra scilicet quod liber sit cum ipsis rebus cum quibus transitum fecerit ab omni prestatione pedatgii si hae res cum quibus transitum fecerit venales non sint seu ad vendendum.*

[4] - Que le [marchand] ne garde pas ses marchandises mais qu'il les vende et autant que possible qu'elles soient mises en vente et déclarées aptes à la vente comme tout le transit effectué avec les marchandises à travers les castrums.

[5] - *Si vero mercatores ducant aut portent vel portare faciant sive ducere res pedetgrabiles ad vendendum apud dictam bastidam Montis Dome vel apud Domam Veterem et ibidem vendant eas pro pedatgio nichil dabunt vel solvent ratione rerum ibidem venditarum neque etiam emptores pro rebus ibidem emptes y nomo.*

[5] - Si les marchands font porter, ou portent, des marchandises susceptibles de péage pour les vendre dans la bastide du Mont-Dome ou dans Dome-Vieille et [que effectivement] ils les y vendent, ils ne paieront aucun péage ou bien ils l'acquitteront là où elles seront vendues Et non les acheteurs pour les marchandises achetées là y nomo.

[6] - *Venditores et emptores pro rebus pedetgralibus ibidem emptis et venditis erunt a solutione pedatgii immunes liberi atque franchi.*

[6] - Les vendeurs et les acheteurs pour les marchandises susceptibles de péage achetées ou vendues seront, après paiement des péages, exempts, libres et affranchis.

[7] - *Si vero contingat quod mercatores praedicti non vendant ibidem dictas res quas ibidem ad vendendum duxerint aut portaverint nichil dabunt pro pedatgio.*

[7] - S'il arrive que les marchands ne vendent pas dans le même lieu les marchandises qu'ils avaient apportées ou portées à cet endroit pour les vendre, ils ne donneront rien pour le péage.

[8] - *Si easdem res non venditas ibidem dimittant vel si ad proprium domicilium easdem res reducant, si vero alibi easdem res non venditas ducant aut portent dabunt et solvent pedatgium pro eisdem rebus tantummodo quas alibi ducent.*

[8] - Si [les marchands] renvoient au même endroit les marchandises non vendues ou s'ils les ramènent à leur propre domicile [et] si, vraiment, ils [les] transportent ou portent ailleurs [en dehors des castrums], ils donneront et acquitteront le péage pour les mêmes marchandises [mais] seulement sur celles qu'ils portent ailleurs.

(1) Cette traduction est un résumé du paragraphe 3. Il nous a paru en effet préférable de proposer un texte plus compréhensible qu'une traduction plus proche du texte qui serait la suivante :

Si, en réalité, transitant par le dit castrum avec lesdites marchandises à vendre ou quelques unes d'entre elles [et si] avec ces mêmes marchandises ou quelqu'une d'entre elles, [un marchand y] passe la nuit, il donnera, seulement la moitié du péage qu'il devrait et sera entièrement libre pour l'autre moitié. Si, vraiment, transitant dans les dits castrum ou leur domaine avec les dites marchandises ou avec quelques-unes d'entre elles, il y sera libre de toute redevance de paiement de péage avec les marchandises avec lesquelles il aura transité. Et que les mêmes marchandises avec lesquelles il aura transité, soient exemptes d'impôt. ...

[B - le Cot et son gage]

[9] - *Item, super et de dicto coto et ejusdem coti gatgio et associatione seu pariatgio ejusdem, praedicti Stephanus et Bernardus ordinaverunt quod amodo totius coti predicti et ipsius coti gatgii et incrementi quodcumque et ubicumque eidem coto obvenerit associato seu paratgium sit perpetuo inter partes predictas.*

[9] - De même Stéphane et Bernard [de Gourdon] décidèrent que dorénavant, la totalité des cots et leurs gages et compléments, [sera réglée] en tout lieu et partout, par association ou partage. [Et que cela soit maintenu] pour toujours entre les dites parties.

[10] - *ta videlicet quod totum cotum et jus levandi et percipiendi dictum cotum et ipsius coti gatgium quod dicti consules et communitas dicte bastide Montis Domae et dicti consules seu proceres et communitas Dome Veteris et predicti Bernardus Galhardus pro diviso nunc habent, levant et percipiunt et ipsi sunt habere levare et percipere extra metas seu decos dicte bastide, et extra metas seu decos dicti castris Dome Veteris, et quod in futurum habebunt, levabunt et percipient infra dictam castellaniam vel alibi. [p. n° 12]*

[10] - Les consuls et communauté de la bastide du Mont Dome [d'une part] et les consuls ou les notables de la communauté de Dome-Vieille et ainsi que Bernard et Gaillard [de Gourdon d'autre part] ont en partage les mêmes [droits] consistant à posséder, lever et percevoir les cots et leur gage [sur leurs propres domaines mais aussi] en dehors des bornes du domaine de la dite bastide et en dehors de celle du castrum de Dome-Vieille, ainsi que, dans le futur, [sur les terres] qu'ils posséderont, lèveront et imposeront dans ladite châtellenie ou ailleurs.

[11] - *Excepto coto et ipsius coti gatgio quod dicti Bertrandus Galhardus et Amalvinus habent, levant et percipiunt in prato suo seu ratione vel occasione prati sui quod habent apud Domum Veterem prope pontes.*

[11] - Par exception, Bertrand et Gaillard [de Gourdon] lèveront et percevront le cot et son gage, systématiquement ou à l'occasion, dans le pré qu'ils possèdent à Dome-Vieille près des ponts.

[12] - *Sit amodo in perpetuum pro indiviso commune inter ipsos consules et communitatem dicte bastide et consules seu proceres et communitatem Dome Veteris et Bertrandum, Galhardum et Amalvinum domicellos predictos et successores suos, ita quod ipsi consules et communitas dicte bastide habeant ibidem et in omnibus redditibus, proventibus, exitibus exinde provenientibus pro indiviso medietatem et predicti Bertrandus, Galhardus et Amalvinus et consules seu proceres et communitas Dome Veteris pro indiviso aliam medietatem.*

[12] - Que [les dispositions ci-dessus] soient prescrites pour toujours comme une indivision commune entre les consuls et la communauté de la bastide d'une part et, les consuls ou bien les notables de la communauté de Dome-Vieille et Bertrand, Gaillard et Amalvin damoiseaux [d'autre part]. Que [chaque partie] ait, par indivision la moitié, du paiement sur les revenus prébendes et droit de passage recueillis par les gardes qui sont désignés en vue de lever et percevoir le cot et son gage.

[13] - *Et quod solutio de hujusmodi redditibus, provenientibus et exitibus primo cotariis qui ad levandum et percipiendum dictum cotum et ipsius coti gatgium eligentur illud quod de eisdem redditibus proventibus et exitibus residuum fuerit anno quolibet in duas aequales partes seu portiones dividatur et dicti consules dicte bastide pro se et dicta communitate ejusdem bastide habeant exinde unam partem seu portionem et dicti consules seu proceres Dome Veteris pro se et dicta communitate Dome Veteris, et dicti Bertrandus, Galhardus et Amalvinus aliam habeant partem seu etiam portionem et sic quelibet dictarum partium sit sua parte seu portione contenta.*

[13] - Et que ce qui restera des mêmes revenus, prébendes et redevances soit partagé, chaque année, en deux parties égales et que les consuls de la bastide, pour eux et la communauté, aient ensuite une part et que les consuls ou notables de Dome-Vieille et que lesdits Bertrand, Gaillard et Amalvin aient l'autre part et, qu'ainsi n'importe quelle partie se satisfasse de la part [issue du partage].

[14] - *Salvo tamen quod si quis dictos cotarios pro gatgio sibi ratione dicti coti debito apud dictas bastidam vel apud Domam Veterem vetaverit gatgiare vel gatgia predicta de causa per ipsos cotarios capta sibi abstulerit.*

[14] - Sauf, cependant, si quelqu'un pour son propre gage et pour raison de dette du cot auprès de la bastide de [Dome] ou auprès de Dome-Vieille, empêchait les préposés au cot de gager ou bien le gage prédit [serait] retenu par les mêmes préposés.

[15] - *Siquidem hoc eveniente quod absit apud dictam bastidam vel infra decos seu metas ejusdem bastide penam quam incurrerint et in quam inciderint sit in solidum consulibus et communitate dicte bastide et si hoc evenerit apud Domam Veterem vel infra decos seu metas dicti castris Dome Veteris pena hujusmodi sit in solidum illorum quorum fuit hactenus [p.n° 13] et eisdem in solidum applicetur et tam etiam in dicta bastida quam apud Domam Veterem pena hujusmodi taliter et tanta levetur et percipiatur qualiter et quanta levare et percipere in dictis locis retractis temporibus in casibus hujusmodi consuevit.*

[15] - Si cela arrivait dans la dite bastide ou son domaine, que la peine que [les fautifs] encourraient et qu'ils subiraient, soit solidairement [supportée] par les consuls et la communauté de la dite bastide. Et si cela arrivait à Dome-Vieille ou dans son territoire que la peine soit, de la même façon, en solidarité avec ceux [de Dome-Vieille], comme c'est le cas à ce jour. Et que cela leur soit appliqué solidairement et autant même dans la dite bastide que dans Dome-Vieille. [Car] la peine est, d'autant [mieux] levée et perçue que lever et percevoir de cette façon est habituel dans les dites conjonctures.

[16] - *Item, ordinaverunt quod tam apud Domam Veterem quam apud dictam bastidam anno quolibet publice preconisetur quod aliquis vel aliqui non capiant fenum, vel paleas de acervo alterius, neque capiat de foresta de Borno vel alio loco, ligna vel fustas alterius neque intret ortos vineas, segetes terras, viridaria, vel prata alterius neque exinde capiat palos fustam clausuram vel alia neque scindat vinimos arbores fracemos, castaneos, vel alias arbores alterius nisi hoc fecerit de Domini rerum predictarum propria voluntate.*

[16] - De même, ils décidèrent que tant à Dome-Vieille que dans la Bastide, chaque année et partout, il serait publiquement rappelé qu'une personne ou un groupe de personnes n'a pas le droit de prendre du foin ou de la paille en tas [appartenant] à autrui, ou de prélever dans la forêt de Born ou d'un autre endroit, des bois ou des rondins [appartenant] à autrui ni d'entrer dans les jardins, les vignes, les terres fauchées, les bosquets, les près d'autrui ni de prendre en ce lieu, des échelas, du bois coupé enclos ou non, ni de couper, des vignes, des arbres, des frênes, des châtaigniers ou d'autres arbres [appartenant à autrui] à moins qu'il ne fasse cela de la propre volonté du propriétaire des biens [évoqués].

[17] - *Quod si quis vel si qua contrarium facere presumcerit solvet cotum seu gatgia super hoc et de hoc constituta et nichilominus tenebitur dampnum quod propter hoc domino rei dederit emendare quod si quis solvere et emendare nequiverit levabitur in espilorium.*

[17] - Si un homme ou une femme, osait outrepasser ces consignes, il paierait le cot et les gages à ce sujet parce que rien ne sera accordé comme préjudice sous la raison que [l'intéressé] compenserait le dommage au propriétaire de la marchandise. Car si quelqu'un est incapable de payer ou de compenser, il sera mis au pilori.

[18] - *Item, quod preconizetur publice quod quicumque habet ortum, vineam, pratum, vel viridarium juxta viam publicam, quod claudeant ea. Item, ordinaverunt quod si quis vel si qua a prima die martii usque ad festum Omnium Sanctorum alterius ortum vineam vel viridarium intrare, ut dictum est, presumpserit solvat pro coto seu coti gatgio sub introitu XIII denarios caturcenses, si vero dicto tempore aliquis vel aliqua ut dictum est, intrare presumpserit alterius pratum et exinde erbat, capiat vel de alterius orto, vinea, vel viridario, fructum aliquem solvat pro coto seu coti gatgio tres solidos caturcenses et cotarius si de alterius prato erbam, vel si de alterius orto, vineam vel (de) viridario fructum aliquem capere presumpserit solvat duplum pro coto seu gatgio dicti coti et hujusmodi cotum seu coti gatgium non incurratur nec levabitur, ut dictum est, in yeme sed a prima die martii usque ad festum Omnium Sanctorum solummodo etc.*

[18] - De même, qu'il soit proclamé que quiconque possède un jardin, une vigne, un pré ou un verger donnant sur la voie publique, doit les clôturer. De même, ils décidèrent que si un homme ou une femme osait entrer, pendant [la période du] premier mars à Toussaint, dans le jardin, la vigne, ou le verger d'un autre, il devra payer, comme cela a été dit, pour le cot ou le gage, une amende de treize deniers de Cahors.

Si, effectivement, comme cela a été dit, pendant la même période, un homme ou une femme, osait entrer dans le pré d'un autre et en emportait du foin, ou prenait quelque fruit, dans le jardin, la vigne, le pré d'autrui, il paierait pour le cot ou le gage du cot, trois solidus, monnaie de Cahors.

Et si le garde osait prendre quelque foin dans le pré d'autrui ou de l'herbe ou du raisin dans le jardin d'un autre, ou quelque fruit dans le verger, il paierait le double pour le cot ou pour le gage du cot. [Le cot], comme cela a été dit, n'est ni exigé ni levé en hiver mais seulement du 1er mars à la Toussaint.

[19] - *Item, ordinaverunt quod quolibet anno per consules dicte bastide Montis Dome, pro se et [p. n° 14] communitate ejusdem bastide ex parte una, et quod consules seu proceres Dome Veteris, pro se et communitate Dome Veteris, et per Bertrandum, Galhardum et Amalvinum domicellos predictos ex parte altera viri idonei coterii eligantur tot scilicet a parte dictorum domicellorum et consulum quot a parte consulum ipsius bastide ad custodiendum ortos, vineas, terras segetes, prata, viridaria, etc. et ad levandum dictum cotum, et ejusdem coti gatgium. Item, ordinaverunt quod dicta associatio seu pariatgium dicti coti et gatgium ipsius ipsi partibus semper in diviso inter istas partes perpetuo remaneat, etc.*

[19] - De même, au nom des consuls de la dite bastide du Mont Dome, pour eux et la communauté du Mont-Dome d'une part et au nom des consuls de Dome-Vieille, pour eux et la communauté de Dome-Vieille ainsi que pour Bertrand, Gaillard et Amalvin les dits damoiseaux d'autre part, ils décidèrent que des hommes honnêtes soient choisis chaque année, (et peu importe l'endroit), comme gardiens des propriétés autant pour la partie des dits damoiseaux et consuls que pour la partie de la même bastide en vue de surveiller les jardins, les vignes, les terres labourées, les près les vergers et pour lever le cot et son gage.

De même, ils décidèrent que ladite association ou groupement concernant le cot et son gage demeure toujours par répartition entre les mêmes parties.

[20] - *Actum apud Montem Dome 15a die introitus martii, regnante Philippo et domino Ramundo petragoricensi episcopo 1290, hujus rei teste Laudo Lombard, Raymundus de Cazals, Pontius de Pallibus, Guillelmus de Marcilhaco, Arnaldus la Roqua domicelli ..., Guillelmus de Grandissone notarius*

[20] - Fait à Mont-Dome, le 15 mars 1290, sous le règne de Philippe (1), Raymond évêque de Périgueux. Témoins : Laude Lombard, Raymond de Cazals, Pons de Pallibus, Guillaume de Marcillac, Arnaud la Roque, damoiseau... Guillaume de Grandisonne, notaire.

(1) Philippe IV le Bel (1285-1314)

Traduit par Henri Capdessus - le 9/01/2022

Lettres patentes de 1348
Le roi de France rend à la ville
de Montdome en Périgord
tous les droits dont elle jouissait
avant d'être prise par les Anglais

et

Lettre de Louis d'Anjou de 1370
envoyant, au nom du roi de France,
500 francs or
pour compenser les dommages subis
par les Dommois

Présentation des documents de 1348 et de 1370

Les documents délivrés par le roi de France ou son représentant ont tous deux pour objet de récompenser les habitants de Domme de leur soutien dans la guerre qui oppose les Français aux Anglais. La bastide de Domme a en effet été très disputée au cours de la guerre de cent ans

Les deux documents ont été relevés sur des sites internet(1). Les renseignements concernant les dates où Domme a été occupé par les Anglais, qui ont été relevés sur divers sites ne sont pas toujours concordants.

Document de 1348

Un site internet(2) indique :« *Les Anglais s'emparèrent de Domme à cinq reprises différentes ; quatre fois « dans le cours du XIV^e siècle, 1° de 1347 à 1350 ; 2° de 1356 à 1369 ; 3° en 1383 ; « 4° en 1393. Ces deux dernières occupations furent de très courte durée. Ainsi, pendant le XIV^e siècle, les Anglais furent maîtres de Domme pendant l'espace de dix-huit ans* ». Domme aurait donc été sous administration anglaise entre 1347 et 1350. Si ces dates sont exactes, cela rend étonnant la signature en 1348 par le roi de France, d'une nouvelle charte de coutume.

Une autre source(3) indique que « *La ville de Domme a été prise par les Anglais l'an 1346 et reprise en 1347 par les Français* ». Ces dates concordent mieux avec les lettres patentes du roi de France en 1348.

Document de 1370

Le document est signé par duc d'Anjou, s'insère bien dans le calendrier des assauts cités ci-dessus, puisque il est signé en 1370, au lendemain d'une reconquête en 1369 de Domme par les Français.

(1) Le premier document (1348) a été relevé sur: guyenne.fr/ArchivesPerigord/SHAP/Bulletin%20SHAP%201947-2.htm

et le second (1370) sur le site guyenne.fr/archivesperigord/shap/t29 (2)http://www.guyenne.fr/ArchivesPerigord/SHAP/T29_1902/Domme_T29.htm

(3) BNF Fonds Périgord –Mélange historique IV – tome 182 – Précis historique de Domme par le comte de Clermont-Toucheboeuf

Lettres patentes du roi de France de 1348

[Objet du document]

*Philippus, Dei gratiâ, Francorum Rex**; notum facimus universis, presentibus et futuris, quòd nos, ad supplicacionem dilectorum et fidelium nostrorum burgensium et habitatorum ville nostre Montisdome, qui solidâ et verâ constanciâ integre et perfecte fidelitatis, purâ mente nobis et corone Francie, corpora et bona sua quecumque pro nobis et facto guerre nostre liberaliter exponentes hactenus servierunt et ardenti desiderio servire cupiunt incessanter, eisdem veraciter asserentibus licteras et privilegia super consulatu et aliis eis dudum concessa amisisse in capcione dicte ville anno preterito per inimicos nostros prodicionaliter** occupate, concessimus de gracia speciali illa que articulatim subsequuntur.

Philippe, roi de France*grâce à Dieu. Faisons connaitre à tous présents et à venir, la demande de nos chers et fidèles bourgeois et habitants de notre ville de Mont-Dome. [Ceux-ci], avec une solide et véritable constance, une pure et entière fidélité, nous ont servis ainsi que la couronne de France jusqu'à ce jour exposant généreusement leurs corps et leurs biens du fait de notre guerre et ils brûlent de servir incessamment. Aux mêmes [bourgeois et habitants] qui revendiquent en totalité les lettres et privilèges au sujet du consulat et d'autres droits perdus depuis peu lors de la prise de la ville occupée par trahison par nos ennemis, nous accordons, par grâce spéciale, les articles qui suivent.

[Création d'un conseil]

Primo. Quòd eorum successores consulatum habeant sicut retroactis temporibus, antequam dicta villa per inimicos nostros occuparetur, eorum antecessores habuerunt; et habeant quoque ipsi sex consules anno quolibet in festo beati Michaelis, quos formâ hactenus observatâ eligant et eligere possint et creare sicut illos ante occupacionem et capcionem dicte ville eligere et creare consueverunt. Qui consules sic creati et electi juramentum fidelitatis in sua creacione senescallo nostro Petragoricensi qui pro tempore fuerit, prestare teneantur, et omnia alia facere possint que per alios consules ante hujusmodi occupacionem sunt fieri consueta.

(1) [Nous accordons] que leurs successeurs créent un conseil comme leurs prédécesseurs avaient eu aux temps anciens, avant que ladite ville soit prise par nos ennemis, et que les mêmes aient aussi six consuls [choisis] par an, comme on voudra, pour la fête de St Michel, et qu'ils désignent ou puissent désigner et nommer comme ils avaient coutume d'élire et de nommer avant la prise et l'occupation de cette ville. [Nous accordons] que ces consuls ainsi créés et élus soient tenus de prêter serment de fidélité lors de leur nomination par le sénéchal de Périgueux qui aura été [désigné] en temps voulu et qu'ils puissent exécuter toutes les autres [tâches] que les consuls, avaient l'habitude d'assumer avant cette [période] d'occupation.

[Domaine d'action des consuls]

(2) Item. Concedimus eis quòd dicti consules sic creati et electi cognitionem habeant causarum tumultuum inter ipsos burgenses emergentium infra metas jurisdictionis dicte ville et in aliis jurisdictionibus contiguas, si ea ad manum vel dominium nostrum vel successorum nostrorum devenire contingat, sic et quatenus de iis cognitionem habebant ante occupacionem predictam.

(2) De même, nous concédons que les dits consuls ainsi choisis et nommés aient à connaitre des péripéties des procès entre les mêmes bourgeois à l'intérieur des limites de juridiction de ladite ville et dans d'autres juridictions contiguës chaque fois que ces affaires viennent dans le pouvoir de notre domaine où dans [celui] de nos successeurs. Il en est ainsi puisque [les consuls] avaient à connaitre de ces [affaires] avant l'occupation prédite.

*Philippe VI a régné de 1328 à 1350. La mention roi des Francs (Francorum rex) a été, en principe, remplacée par Roi de France (Franciae rex) depuis le règne de Philippe Auguste

[Compétences pour les affaires criminelles]

(3) *Item. quòd in et de criminalibus causis dicti consules cum bajulo nostro dicte ville cognicionem habeant, sicut et ante hujusmodi occupationem habuerunt et habebant.*

(3) De même [nous concédons] que les dits consuls avec le bayle de notre ville aient à connaître des affaires criminelles comme c'était le cas, avant [la période] de l'occupation.

[Amendes prévues dans le cas d'affaires civiles]

(4) *Item. Quòd nullus habitator dicte ville, pro quocumque defectu seu clamore faciendo coram dictis consulibus eligendis et creandis, in civilibus, nisi viginti denarios dumtaxat dictis bajulo et consulibus solvendo, quomodolibet solvere teneantur, si tempore captationis dicte et occupationis, et antè, tantum non amplius, predictis exstitit solvi consuetum.*

(4) De même, [nous concédons] qu'aucun habitant de cette ville, pour tout défaut à comparaître ou plainte dans [des affaires] civiles devant être traitées devant les dits consuls qui doivent être élus et nommés, ne soit tenu de payer au-delà de 20 deniers aux dits bayle et consuls. [Ceux-ci] doivent être rémunérés, si, du moins, il existait l'habitude de les payer avant la prise de la ville et l'occupation.

[Usage d'un moulin]

(5) *Item. Quòd quilibet burgenses et habitatores dicte ville fuerint, molendinum (1) in ipsa habeant et habere possint, si et quatenus ante dictas captationem et occupationem habebant et habere poterant, illam solvendo servitutem vel redibenciam quam ante ejusmodi occupationem pro eis solvere consueverunt.*

(5) De même, [nous voulons] que tous les bourgeois ou habitants de cette ville [qui y] demeurent, aient et puissent y avoir un moulin, si avant l'époque de la capture [de la ville] et de son occupation, ils avaient et pouvaient [en] avoir [un] [et si] en s'acquittant par corvée ou redevance, ils avaient l'habitude de payer avant l'occupation.

[Contribution pour assurer la sécurité]

(6) *Item. Quòd dicti consules, habitatores et jurati dicte ville, sint perpetuò quieti et immunes, pro se et animalibus et bonis suis, à prestacione denarii vocati le cornu debiti nobis in Petragoricensi, sicut ipsi fuerunt et erant ante captationem predictam.*

(6) De même, nous voulons que les consuls habitants et jurats de ladite ville, pour eux-mêmes, [leurs] animaux et [leurs] biens, soient en paix et protégés pour toujours, contre paiement d'un denier de Périgueux appelé « cornu (2), à condition qu'eux-mêmes aient été présents avant la prise de la ville.

[Autorisatin d'acquérir certains biens]

(7) *Item. Concedimus quòd ipsi consules, burgenses et habitatores et eorum quilibet, conjunctim vel divisim, possint quocumque casus, redditus, feoda predicta, et hereditates, à quibuscumque nobilibus et innobilibus personis acquirere, et ea tenere et possidere in perpetuum, pro se et suis successoribus, et de hiis suant facere ad voluntatem, et absque prestacione financie si quatenus faciebant et facere poterant ante occupationem et captationem predictas.*

(7) De même, nous concédons que les consuls et habitants et n'importe quel groupement, ensemble ou séparés, puissent acheter à des nobles ou des non-nobles quels qu'ils soient, des [biens] quelconques [tels que] revenus, [biens] restitués, bénéfiques convenus et successions, et les tenir et posséder pour toujours pour eux-mêmes et leurs successeurs et user à volonté de ces biens, sans paiement de redevance, à condition que [tout cela] ils le faisaient et pouvaient le faire avant que la ville soit prise et occupée.

(1) *molindum* : il s'agit probablement d'un moulin à main

(2) *cornu* = Monnaie battue sous Philippe le Bel

[Justificatifs pour pallier des documents disparus]

(8) *Item. Si, casu fortuito, licteras et privilegia sua que in capcione dicte ville eos pernoscitur amisisse, vel copiam eorumdem sub sigillo autentico, inveniri contingeret, volumus et concedimus quòd de ipsis gaudeant plenè et utantur, sicut et ante occupationem faciebant.*

(8) De même si, éventuellement il est reconnu qu'ont disparu des lettres et privilèges lors de la prise de ladite ville ou bien s'il arrivait qu'on retrouve leurs copies avec cachet authentique, nous voulons et concédons que [les intéressés] possèdent pleinement ces mêmes [biens] et en usent comme ils le faisaient avant [la période] de l'occupation.

[Droit de place - Sauf conduit - Date et signature]

(9) *Item. Quòd dicti consules, burgenses et habitatores, et eorum quilibet, teneant ayralia* sua sub censu sex denariorum, sicut ab antiquo et ante capcionem et occupationem predictas eumdem solvi et prestari exstitit consuetum.*

Insuper dictis burgensibus et habitatoribus concedimus et volumus quòd nec procurator noster senescallie nostre Petragoricensis, nec alii officiant nostri, consules, burgenses et habitatores predictos, extra villam dictam Montisdome, pro quacumque causa reali trahere possint quomodolibet in futurum. Que omnia et singula ut firma et stabilia in perpetuum permaneant, nostrum presentibus fecimus apponi sigillum, nostro et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, anno Domini millesimo tricentesimo quadragésimo octavo.

Sic signatum : Per dominum Regem, ad relacionem sui consilii, in quo erant domini Bauduicen, de Corbeya, de Offemonte et de Charreyo. Tourneur.

(9) De même [nous décidons] que les dits consuls bourgeois et habitants et leurs proches possèdent une aire* pour 6 deniers de cens tout comme a existé la même habitude de payer et de s'acquitter autrefois, avant la prise et l'occupation susdites.

En outre, nous décidons et voulons, pour nos bourgeois et habitants, que, ni le procureur, notre sénéchal du Périgord, ni d'autres de nos officiers [ne] puissent dans le futur, emmener, comme ils l'entendent, les consuls bourgeois et habitants prédits hors de la ville de Mont-Dome. Que toutes choses et chacune demeurent pour toujours durables et stables.

Nous faisons apposer notre sceau sur les présents [écrits], le droit étant respecté pour nous et pour autrui.

Donné à Paris, l'an mil trois cent quarante-huit. Ainsi signé : par le seigneur Roi sur rapport de son conseil auquel assistaient les seigneurs Bauduicen, de Corbeya, ffemeonte et de Charrayo. Tourneur.

* *ayralia* : lieu apte à être construit selon du Cange . Le mot « ayrial » est encore utilisé dans les Landes où il correspond à l'espace libre qui entoure une maison isolée au milieu des pins.

Traduit par Henri Capdessus - février 2022

Lettre de Louis d'Anjou (1) de 1370, donnant 500 francs pour « compenser les grandes pertes et domaiges subis par les Domois »

Loys, fils de roy de France, frère de moansieur le roy, et son lieutenant es partie de Langue d'Oc, duc d'Anjou et de Tourraine, et comte du Maine, à nostre bien amé Estienne de Montméjan, trésorier des guerres de Monsieur et de Nous esdites parties, salut et dilection, savoir nous faisons que en rémunération des grands pertes et domaiges que nos bien amés les consuls, bourgeois et habitants du Mont-de-Dome ont euz et souffers par les ennemis de monsieur et de Nous, pour ce sont venus à l'obéissance de Monsieur et de Nous, yceulx de l'auctorité royale dont nous usons, et de grâce spécial, avons donné et donnons par ces présentes la somme de cinq cens francs d'or à prendre et avoir ceste foys sur vostre recepte. Si vous mandons Donné à Caours le XXVIII^e d'aoust, l'an de grâce MCCC soyssante et dix. (manuscrit de la Bibliothèque Nationale.)

(1) Il s'agit de Louis 1er d'Anjou, fils du roi Jean le bon (1319-1364) et frère de roi Charles V Le Sage (1364-1380). La lettre adressée à son trésorier par le duc d'Anjou(1) en 1370, est rédigée en français



